



## **Rapport explicatif de la Convention européenne de sécurité sociale**

Paris, 14.XII.1972

I. La Convention européenne de sécurité sociale et l'Accord complémentaire pour l'application de celle-ci, élaborés au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts en matière de sécurité sociale, ont été ouverts à la signature des Etats membres du Conseil le 14 décembre 1972, à Paris, à l'occasion de la 51<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

II. Le texte des rapports explicatifs préparés par le comité d'experts et adressés au Comité des Ministres ne constituent pas des instruments d'interprétation authentique des textes de la Convention et de l'Accord complémentaire, bien qu'ils puissent être susceptibles de faciliter l'application des dispositions qui y sont contenues.

<b>Index</b>	<b>page</b>
Considérations générales .....	1
Commentaires sur les dispositions de la Convention .....	6
Titre I. Dispositions générales .....	6
Titre II. Législation applicable .....	18
Titre III. Différentes catégories de prestations : .....	22
Maladie et maternité .....	22
Invalidité, vieillesse et décès (pensions) .....	27
Accidents du travail et maladies professionnelles .....	40
Décès (allocations) .....	48
Chômage .....	48
Prestations familiales .....	53
Titre IV. Dispositions diverses .....	57
Titre V. Dispositions transitoires et finales .....	63

### **Considérations générales**

1. Les Accords intérimaires européens de sécurité sociale faits en 1953 et concernant principalement l'égalité de traitement entre les ressortissants des Parties Contractantes ont été conçus dès l'origine comme des instruments partiels et, ainsi que leur titre l'indique, comme des instruments provisoires. En conséquence, les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont réservés la possibilité de procéder à l'élargissement de ces Accords de façon à assurer une protection plus complète et plus efficace aux étrangers et aux migrants. C'est ainsi qu'en 1959, il fut décidé d'élaborer une convention multilatérale de coordination des législations de sécurité sociale des Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. La diversité des législations nationales, leur complexité, les nombreuses différences qu'elles accusent, rendent leur coordination très difficile et les règles retenues ne pouvaient être simples. Elles le sont d'autant moins que, dans le cadre du Conseil de l'Europe, il faut prendre en considération:

- les relations entre les législations qui accordent des prestations « à caractère contributif », c'est-à-dire aux termes de la Convention, celles « dont l'octroi dépend soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel »,
- les relations entre les législations qui accordent des prestations « à caractère non contributif », c'est-à-dire aux termes de la Convention, celles « dont l'octroi ne dépend ni d'une participation directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel », et
- les relations entre les législations de l'un et de l'autre type.

3. Dans ces conditions, la Convention ne saurait revêtir une excessive rigidité; au contraire, certaines matières appellent des assouplissements. En conséquence, la Convention a été conçue comme un instrument à la fois complet et souple. La plupart des dispositions, dont les dispositions fondamentales, notamment en matière d'égalité de traitement, de transfert des prestations et de totalisation des périodes d'assurance, de résidence et d'emploi ou d'activité professionnelle, sont applicables de plein droit immédiatement dès l'entrée en vigueur de la Convention. L'application de dispositions particulières, notamment en matière de maladie, de chômage et de prestations familiales, est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

4. La Convention a été élaborée compte tenu des Accords intérimaires, auxquels elle est appelée à se substituer dans les relations entre les Parties Contractantes, de la Convention n° 118 de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) et du Règlement n° 3 du Conseil de la Communauté Économique Européenne (C.E.E.) concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que des travaux de révision afférents.

#### **Champ d'application**

5. La Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:

- (a) les prestations de maladie et de maternité,
- (b) les prestations d'invalidité,
- (c) les prestations de vieillesse,
- (d) les prestations aux survivants,
- (e) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- (f) les allocations au décès,
- (g) les prestations de chômage,
- (h) les prestations familiales.

6. Ce champ d'application s'étend aux régimes généraux et spéciaux, à caractère contributif et à caractère non contributif, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Des accords bilatéraux ou multilatéraux pourront déterminer les conditions dans lesquelles la Convention sera applicable aux régimes institués par voie d'accords collectifs qui sont rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics.

7. La Convention couvre en général toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie Contractante – de même que les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie Contractante – et qui sont, ou ont été, soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties Contractantes, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les survivants de personnes qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie Contractante, ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties Contractantes, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie Contractante.

### **Détermination de la législation applicable**

8. Pour prévenir tout cumul d'assujettissement, la Convention se fonde sur le principe qu'une seule législation est applicable. Pour éviter d'éventuels conflits de lois, elle pose, en règle générale, que la législation applicable est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité professionnelle. Des exceptions et particularités sont prévues en ce qui concerne notamment les travailleurs salariés détachés, les travailleurs salariés des transports internationaux, les travailleurs qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes et les travailleurs indépendants.

### **Egalité de traitement entre nationaux et non-nationaux**

9. La Convention affirme le principe de l'égalité de traitement. Toutefois, en ce qui concerne l'application de ce principe à des régimes à caractère non contributif, une Partie Contractante pourra exiger de la part des ressortissants d'autres Parties Contractantes qu'ils satisfassent à des conditions particulières de résidence, notamment lorsque le montant de la prestation est indépendant de la durée de résidence.

### **Service des prestations à l'étranger**

10. La Convention dispose que les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les allocations au décès ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation, du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice. De manière générale, elle prévoit le service de ces prestations dues au titre de la législation de toute Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Toutefois, des exceptions à ce principe sont admises, notamment dans le cas des régimes non contributifs et pour certaines prestations particulières. A cet égard, la Convention prévoit la possibilité de déroger à la règle générale du transfert intégral lorsqu'il s'agit de prestations non contributives dont le montant est indépendant de la période de résidence. Par ailleurs, la Convention permet d'exclure le transfert de certaines prestations particulières dont l'octroi est lié à la condition de résidence sur le territoire de la Partie Contractante qui les sert (voir points 77, 78 et 79 du présent rapport).

### **Totalisation des périodes prises en compte pour l'ouverture des droits et le calcul des prestations**

11. Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations ainsi que, le cas échéant, le calcul de celles-ci, la Convention prévoit la totalisation de toutes périodes d'assurance, de résidence, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies par les intéressés et prises en compte par les différentes législations nationales.

### **Calcul des pensions**

12. Des dispositions particulières en matière de pensions fixent les règles de calcul selon lesquelles est déterminé le montant que doit payer chacune des institutions compétentes. Chaque institution en cause fixe le montant qu'elle doit, en tenant compte du rapport de la durée des périodes accomplies sous sa législation et de la durée totale des périodes accomplies sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.

### **Application de la Convention aux régimes de pensions à caractère non contributif**

13. Lorsqu'une Partie Contractante verse des pensions non contributives à ses propres nationaux vivant sur son territoire, la Convention s'applique à ces pensions à peu près de la même façon qu'aux pensions contributives. Elle traite la période de résidence accomplie sur le territoire de cette Partie comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie sous la

législation d'une Partie ayant un régime de pensions contributif. Ce principe s'applique non seulement aux prestations de vieillesse, mais aussi aux prestations d'invalidité et de survivants. Il en résultera, d'une part, qu'une période de résidence accomplie dans un pays versant des pensions non contributives pourra aider une personne à avoir droit à une pension dans un pays versant des pensions contributives. Il en résultera, d'autre part, que les pensions non contributives, qui ne sont généralement versées qu'à des taux uniformes seront, dans certains cas, versées à des taux réduits. Car si la personne intéressée a accompli non seulement des périodes de résidence dans le pays qui verse des pensions non contributives, mais aussi des périodes de résidence ou d'assurance dans un autre pays ayant ratifié la Convention, le premier pays versera une pension à un taux représentant une fraction de son taux uniforme, le numérateur de la fraction représentant les périodes de résidence accomplies sur son territoire, et le dénominateur, le total des périodes de résidence ou d'assurance accomplies dans les deux pays. Le même principe s'applique s'il y a eu résidence ou assurance dans un troisième pays ou dans plus de trois pays, sous réserve qu'ils aient tous ratifié la Convention.

14. Une première modification est apportée à la règle énoncée au paragraphe précédent pour le calcul du taux de pension lorsqu'il y a d'importantes lacunes dans les périodes de résidence et d'assurance accomplies par l'intéressé dans les pays ayant ratifié la Convention, un pays qui doit payer une pension non contributive peut réduire le taux uniforme de sa pension avant d'effectuer le calcul. S'il s'agit d'une pension de vieillesse, le taux uniforme est réduit d'un trentième pour chaque année manquant au total des trente ans prévus. S'il s'agit d'une pension d'invalidité ou de survivant, ce chiffre 30 est remplacé par un nombre équivalant aux deux tiers du nombre d'années comprises entre l'âge de seize ans et la date à laquelle la personne intéressée est devenue incapable de travailler ou est décédée, selon le cas.

15. Une deuxième modification s'applique dans le cas où, sans l'aide de la Convention, une personne aurait pu avoir droit à une pension dans l'un des pays en cause, et où cette pension aurait été payable à un taux plus élevé que le total des pensions dues à cette personne en vertu de la règle. En pareil cas, l'intéressé a droit à ce que le pays en cause porte le total de sa pension au niveau de celle qu'il aurait perçue de ce pays sans l'aide de la Convention.

16. Il existe aussi le cas exceptionnel dans lequel le ressortissant d'une Partie Contractante revendique une pension non contributive prévue par la législation d'une autre Partie du seul fait qu'il a résidé sur le territoire de cette Partie, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas eu résidence sur le territoire d'une autre Partie versant des pensions non contributives, et pas d'assurance sous la législation d'une Partie quelconque. En pareil cas, la revendication est appréciée sur la base de l'égalité de traitement pour les ressortissants des deux Parties Contractantes intéressées. Mais la Partie sous la législation de laquelle la revendication est formulée peut imposer une période de résidence sur son territoire comme condition de cette égalité de traitement. Cette période peut atteindre dix ans pour les prestations de vieillesse, ou cinq ans pour les prestations d'invalidité ou de survivants. Lorsque la période de résidence est d'au moins un an, mais qu'elle est inférieure à la période prescrite, la pension est payable à un taux réduit.

#### **Relations avec d'autres instruments internationaux de sécurité sociale**

17. En ce qui concerne les personnes auxquelles elle est applicable, la Convention se substitue aux conventions antérieures liant deux ou plusieurs Parties Contractantes. Toutefois, les Parties Contractantes sont libres de maintenir entre elles, par inscription dans l'Annexe III de celle-ci, les conventions en vigueur ou certaines dispositions de celles-ci. Il est cependant bien entendu que le but final à atteindre doit être, dans toute la mesure du possible, l'effacement progressif des dispositions ainsi maintenues et la généralisation de l'application de la Convention.

18. La Convention ne porte pas atteinte:

- aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du Travail;
- aux dispositions relatives à la sécurité sociale du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Économique Européenne ou des accords d'association prévus par ce Traité, ni aux mesures d'application de ces dispositions.

19. Toutefois, la Convention s'appliquera dans tous les cas où l'institution d'une Partie Contractante non membre des Communautés sera appelée à intervenir et dans les cas qui, pour d'autres raisons ne sont pas, ou pas entièrement, couverts par les Règlements <sup>(1)</sup> du Conseil des Communautés européennes relatifs à la sécurité sociale.

C'est ainsi que la Convention pourrait s'appliquer dans les cas suivants:

1. l'institution d'une Partie Contractante non membre des Communautés européennes est appelée à intervenir, même lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes;
2. il s'agit d'une personne ressortissant d'une Partie Contractante ayant accompli une carrière exclusivement à l'intérieur d'Etats membres des Communautés européennes, sans avoir la nationalité d'un de ces Etats membres;
3. il s'agit d'une personne ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui, ayant accompli toute sa carrière dans des Etats membres des Communautés, y a exercé au moins une activité relevant d'un régime de sécurité sociale qui n'entre pas dans le champ d'application des Règlements du Conseil des Communautés européennes relatifs à la sécurité sociale.

20. D'autre part, les Parties Contractantes peuvent conclure, entre elles, de nouvelles conventions fondées sur les principes de la Convention.

21. En outre, les Parties Contractantes ont la faculté d'étendre l'application des dispositions de conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur, ou de nouvelles conventions de sécurité sociale qu'elles viendront à conclure ultérieurement, aux ressortissants de toutes les Parties Contractantes.

---

(1) A ce sujet, le Secrétariat Général a reçu deux communications de la part de la Commission et du Conseil des Communautés européennes dont il ressort que:

- (i) les dispositions du Règlement n° 3 se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions de toute convention de sécurité sociale multilatérale qui lie deux ou plusieurs Etats membres des Communautés et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des Etats membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un de ces derniers pays;
- (ii) cette disposition permet donc de conclure que, par le jeu de ces dispositions et de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sécurité sociale, une articulation parfaite entre les deux instruments est assurée;
- (iii) par ailleurs, au cours des travaux effectués au sein des Communautés pour réviser les règlements du Conseil des Communautés européennes relatifs à la sécurité sociale, on a tenu compte à nouveau de la nécessité d'éviter également à l'avenir tout conflit entre les réglementations des Communautés et la Convention européenne.

## **Accord complémentaire**

22. Un Accord complémentaire a été élaboré, devant permettre à la fois l'application des règles de la Convention qui sont directement applicables, et servir de guide pour les dispositions qui ne seront applicables qu'après la conclusion d'accords bilatéraux.

## **Commentaires sur les dispositions de la Convention**

### **TITRE 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 – Définitions**

23. Cet article donne la définition des principaux termes utilisés dans la Convention. La définition des termes suivants appelle quelques précisions:

– « législation » (alinéa (c))

24. Cette définition à caractère général couvre lois, règlements et dispositions statutaires. Elle figure d'ailleurs dans certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.). Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'article 2, paragraphe 2, les régimes institués par voie d'accords collectifs, qui sont rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics, n'entrent dans le champ d'application de la Convention que sous réserve d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes.

– « convention de sécurité sociale » (alinéa (d))

25. Ce terme est défini de manière générale et couvre tout instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale ainsi que les accords subséquents de toute nature.

26. L'emploi simultané des deux temps, présent et futur, dans l'expression « lie ou liera », est motivé par le fait que la disposition couvre tous les instruments internationaux présents ou futurs, qui lient ou lieront au moins deux Parties Contractantes.

Cette expression couvre aussi les instruments éventuels entre Parties Contractantes et d'autres États.

– « résidence » (alinéa (l)) et « séjour » (alinéa (j))

27. La formule « aux fins de l'application de la présente Convention » commande toutes les définitions données dans l'article 1. Cela signifie notamment que les définitions des termes « résidence » et « séjour » ont une portée limitée à la Convention elle-même et que dans la mesure où seul le droit interne s'applique, les définitions de la législation nationale ne sont en rien affectées.

– « travailleur » (alinéa (m))

28. La définition du terme « travailleur » a été introduite uniquement pour des raisons d'ordre pratique. Éviter, dans chaque disposition appropriée, la répétition des mots « travailleur salarié, travailleur indépendant ou personne assimilée selon la législation de la Partie Contractante en cause ». Ces expressions devront être comprises par chaque Partie Contractante selon les termes de sa propre législation nationale.

– « réfugié » (alinéa (c))

29. Cette définition est reprise de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, sans toutefois que s'y appliquent les limitations dans le temps et les limitations géographiques qui peuvent résulter de l'application de ces deux instruments. Il est en effet apparu lors de l'élaboration de cet alinéa qu'il convenait de donner, aux fins d'application de la Convention européenne de sécurité sociale, une définition aussi large que possible du terme « réfugié ».

30. Le fait de reprendre la définition du terme « réfugié » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 ne peut être considéré comme étant de nature à affecter la position de l'un quelconque des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard de l'un et l'autre de ces deux instruments internationaux. La définition retenue dans la Convention européenne de sécurité sociale a en effet une portée limitée à ladite Convention elle-même. Il en résulte donc qu'aucun Etat qui aurait accepté la Convention européenne de sécurité sociale ne sera obligé d'appliquer la définition du terme « réfugié » donné à l'alinéa (c) dans un contexte différent de celui de ladite Convention.

– « apatride » (alinéa (p))

31. Cette définition est reprise de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York le 28 septembre 1954, qui contient à cet égard les dispositions suivantes:

« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable:

(i) aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance,

(ii) aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays,

(iii) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser

(a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes,

(b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises,

(c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

– « périodes d'assurance » (alinéa (s))

32. Cette définition a été introduite pour des raisons de commodité afin d'éviter de devoir préciser, dans chaque disposition appropriée, qu'il peut s'agir de périodes de cotisation, de périodes d'emploi, de périodes d'activité professionnelle ou de périodes de résidence, ainsi que de périodes assimilées aux périodes précédentes lorsqu'elles sont reconnues comme équivalentes à des périodes d'assurance par la législation d'une Partie Contractante.

– « prestations familiales » (alinéa (w))

33. Le terme « prestations familiales » désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille. Par conséquent, sont visées, outre les allocations familiales proprement dites (prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants), les autres prestations prévues par certaines législations comme les allocations prénatales, les allocations de salaire unique, les allocations pour les membres de famille autres que les enfants, les allocations spéciales d'étude.

34. Restent exclues, en raison de leur caractère plus particulièrement démographique, les allocations de naissance mentionnées à l'Annexe II de la Convention. De même ne rentrent pas dans cette catégorie les suppléments pour enfants qui s'ajoutent aux pensions et qui sont prévus par certaines législations européennes. En effet, ces suppléments pour enfants, bien que poursuivant le même objectif que les allocations familiales, sont visés dans le chapitre relatif aux pensions dont ils font partie intégrante. C'est la raison pour laquelle dans la Convention, à l'article 1 (v), il a été inclus dans le terme « pension » tous les éléments susceptibles de s'y rattacher, c'est-à-dire toutes les majorations de quelque nature qu'elles soient, qu'il s'agisse de majorations, d'allocations de revalorisation ou d'allocations supplémentaires.

– « à caractère contributif » et « à caractère non contributif » (alinéa (y))  
« prestations accordées au titre de régimes transitoires » (alinéa (z))

35. Les définitions de ces termes sont identiques à celles qui ont été retenues par la 46<sup>e</sup> Session de la Conférence internationale du Travail en 1962, à l'occasion de l'adoption de la Convention n° 118 de l'O.I.T.

## **Article 2 – Champ d'application *ratione materiae***

Cet article indique les législations et régimes couverts par la Convention.

### *Paragraphe 1*

36. Dans ce paragraphe sont énumérées les législations concernant les branches de sécurité sociale auxquelles s'applique la Convention. Il est à remarquer que l'alinéa (h) couvre l'ensemble des législations relatives aux prestations familiales telles qu'elles sont définies à l'alinéa (w) de l'article 1.

### *Paragraphe 2*

37. A ce paragraphe, il est précisé qu'il s'agit de tous les régimes de sécurité sociale:

- régimes généraux qui s'appliquent indistinctement à l'ensemble des personnes considérées, par exemple travailleurs salariés, population active ou résidents;
- régimes spéciaux qui s'appliquent uniquement à une catégorie professionnelle déterminée, qu'il s'agisse ou non d'une catégorie couverte par le régime général;

– régimes relatifs aux obligations de l'employeur, c'est-à-dire ceux qui font une obligation directe à l'employeur. A cet égard, il a été convenu qu'aux termes de la Convention, l'armateur doit être considéré comme l'employeur (paragraphe 3).

38. La Convention s'applique aussi bien aux régimes à caractère contributif qu'à ceux à caractère non contributif, tels qu'ils ont été définis à l'alinéa (y) de l'article 1.

39. La deuxième phrase du deuxième paragraphe concerne les régimes institués par voie d'accords collectifs et rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics, régimes très répandus dans certains pays. Les Parties Contractantes pourront inclure ces régimes dans le champ d'application de la Convention par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

#### *Paragraphe 3*

40. Ce paragraphe prévoit que les dispositions particulières du Titre III ne portent pas atteinte aux dispositions des législations relatives aux obligations de l'armateur. Les régimes relatifs aux obligations de l'armateur, notamment en cas de maladie, d'accident du travail, de maladies professionnelles, de décès ou de chômage, se trouvent donc soumis aux dispositions d'ordre général de la Convention, mais ils ne sont pas affectés par les dispositions des chapitres, correspondants du Titre III, les armateurs étant en mesure de s'acquitter directement de ces obligations quel que soit le territoire de la Partie Contractante dans lequel se trouve le bénéficiaire.

#### *Paragraphe 4*

41. Ce paragraphe stipule que la Convention ne s'applique pas à l'assistance sociale et médicale, ni aux systèmes de protection en faveur des victimes de la guerre, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé. Les fonctionnaires et le personnel qui leur est assimilé sont cependant admis à bénéficier des dispositions de la Convention lorsqu'ils sont soumis à une législation à laquelle ladite Convention est applicable conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa (c) de la Convention.

#### *Paragraphe 5*

42. Le premier paragraphe du présent article disposant que toutes les législations relatives à la Sécurité sociale sont couvertes par la Convention, il a été indispensable de prévoir le paragraphe 5 qui exclut tout instrument qui donne effet à une convention conclue par une Partie Contractante avec un Etat tiers.

Par exemple, en vertu de la Convention bilatérale conclue entre le Royaume-Uni et l'Australie, toute personne venant se retirer au Royaume-Uni, après avoir passé sa carrière en Australie, a droit à une pension de vieillesse comme si elle avait cotisé au Royaume-Uni pendant les périodes au cours desquelles elle a résidé en Australie. Si la Convention devait être appliquée à la législation donnant effet à cette Convention bilatérale, le Royaume-Uni serait aussi tenu de verser cette pension si le bénéficiaire transférait sa résidence sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

### **Article 3 – Notification des législations et régimes visés à l'article 2**

#### *Paragraphe 1*

43. Pour permettre de connaître l'étendue réelle du champ d'application *ratione maieriae* de la Convention, il est prévu que chaque Partie Contractante notifiera les législations et régimes visés à l'article 2. Ces informations sont reproduites à l'Annexe II qui n'a toutefois qu'une valeur indicative. Le système irlandais d'assistance-chômage est un cas d'espèce. Il s'agit d'un régime d'assistance sociale et non de sécurité sociale en ce sens que le bénéfice de ses prestations n'est pas subordonné au versement de cotisations au cours d'un précédent

emploi, mais n'est accordé qu'après enquête sur les moyens d'existence. Il n'est même pas nécessaire que le demandeur ait occupé un emploi, ouvrant ou non droit à l'assurance, à une période quelconque. L'assistance-chômage n'est pas réservée exclusivement aux salariés ou aux travailleurs. Les personnes valides âgées de 18 à 70 ans qui n'ont jamais occupé d'emploi, salarié ou non, par exemple celles qui viennent d'achever leur scolarité ou les agriculteurs sous-employés dans des exploitations non rentables y ont également droit. Elle est financée par le revenu de l'impôt et non par les cotisations. Le droit à l'assistance-chômage ne découle pas des versements effectués à une caisse par le bénéficiaire, l'employeur ou l'Etat. Il s'agit donc manifestement d'un régime d'assistance sociale qui, en tant que tel, n'aurait normalement pas sa place dans une convention exclusivement consacrée à la sécurité sociale. La situation est analogue pour ce qui concerne le régime irlandais de pensions de vieillesse et de pensions de veuves et d'orphelins, qui ne donnent pas lieu à cotisations. Toutefois, comme la Convention européenne de sécurité sociale prévoit non seulement la protection des travailleurs migrants assurés, mais aussi celle de tous les autres ressortissants des Etats membres, y compris les agriculteurs et les autres travailleurs indépendants, l'Irlande a accepté, à titre exceptionnel, qu'il soit question dans cette Convention de la législation relative aux régimes mentionnés ci-dessus pour bien marquer que tous les ressortissants des autres Parties Contractantes, et non pas uniquement les travailleurs migrants assurés, bénéficieront d'une totale égalité de traitement par rapport à ses propres ressortissants tant dans le domaine de l'assistance sociale que dans celui de la sécurité sociale. C'est même déjà le cas dans une très large mesure puisque la différence est relativement minime entre les périodes de résidence ouvrant droit aux pensions de vieillesse non contributives applicables aux étrangers d'une part, et aux ressortissants d'autre part. L'Irlande n'a accepté l'inclusion de la législation relative à ces services dans la Convention, qu'à condition que les prestations versées à ce titre ne puissent être servies en dehors du territoire national.

*Paragraphe 2*

44. Les modifications à apporter à l'Annexe II doivent être notifiées au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 81 et prendront effet dans les conditions prévues à l'article 73.

**Article 4 – Champ d'application *ratione personae***

*Paragraphe 1*

*Alinéa (a)*

45. Comme il est indiqué au point 7 des considérations générales, la Convention s'applique aux ressortissants de toutes les Parties Contractantes – ainsi qu'aux réfugiés et apatrides, tels qu'ils sont définis à l'article 1, alinéas (o) et (p) de la Convention, résidant sur le territoire d'une de ces Parties Contractantes – qui sont ou ont été soumis à la législation d'une de ces Parties, ainsi qu'aux membres de leur famille ou à leurs survivants.

*Alinéa (b)*

46. Les survivants d'une personne qui n'était pas ressortissante d'une Partie Contractante, mais qui a été soumise à la législation de cette Partie ou d'une autre Partie Contractante, sont aussi admis à bénéficier de la Convention, mais à la condition d'être ressortissants d'une Partie Contractante quelconque, ou réfugiés, ou apatrides.

*Alinéa (c)*

47. En outre, la Convention s'applique aux fonctionnaires ou au personnel qui – selon la législation de la Partie en cause – leur est assimilé, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas de mesures statutaires spéciales.

*Paragraphe 2*

48. Le texte de ce paragraphe tient compte des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Pour autant qu'il s'agit de personnes visées par l'un ou l'autre de ces deux traités, le champ d'application des dispositions de la Convention européenne est restreint aux seuls membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique qui sont ou ressortissants ou résidents permanents dans l'Etat d'accueil. Le cas de ce personnel et de ces domestiques est réglé à l'article 17 de la Convention européenne.

49. En ce qui concerne les autres personnes visées par les deux Conventions de Vienne, la Convention européenne ne leur est pas applicable. Ceci correspond aux exemptions prévues à leur égard par les deux Conventions de Vienne. Il est précisé que l'existence de dispositions différentes dans la Convention européenne de Sécurité sociale et dans les deux Conventions de Vienne ne pose ni ne posera de problèmes pour les pays ayant ratifié ou qui ratifieront les Conventions de Vienne et qui adhéreront également à la Convention européenne de Sécurité sociale. En effet, l'article 33, paragraphe 5, de la Convention de Vienne de 1961 et l'article 73, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1963 reproduits ci-dessous, permettent de déroger aux dispositions de sécurité sociale qu'elles contiennent:

« Article 33, paragraphe 5

Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et ils n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 73, paragraphe 2

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ces dispositions ou étendant le champ d'application. »

50. Il est précisé en outre que l'objet de la Convention réside essentiellement dans la coordination des différentes législations nationales de sécurité sociale, tandis que les articles des deux Conventions précitées de Vienne relatifs à la sécurité sociale, règlent les conditions d'exemption de la législation de sécurité sociale d'un Etat déterminé.

51. Il a été reconnu en outre que si, par exemple, un diplomate est exclu du champ d'application de la Convention par application du paragraphe 2 de l'article 4, ce même diplomate pourrait, le cas échéant, en tant que bénéficiaire de prestations de sécurité sociale auxquelles il aurait droit à un autre titre, se prévaloir, néanmoins, de cette Convention.

**Article 5 – Substitution de la présente Convention aux autres Conventions de sécurité sociale**

52. Le paragraphe 1 représente un compromis entre deux tendances contradictoires qui s'étaient fait jour lors de l'élaboration de la Convention, à savoir: la substitution automatique de la Convention aux conventions conclues précédemment, ou bien le maintien en vigueur de toutes ces conventions. Pour des raisons de clarté et de simplicité, on a eu recours au principe de la substitution de la Convention, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux conventions intervenues entre deux ou plusieurs Parties Contractantes et un Etat tiers pour autant qu'il s'agisse de cas dans lesquels aucune institution de ce dernier Etat n'est appelée à intervenir. En règle générale, la solution d'une Convention unique a donc été retenue; néanmoins, la possibilité a été prévue de maintenir en vigueur certaines conventions par voie d'accords entre les Parties intéressées; c'est ce que fait l'article 6. Il est précisé que seules les Conventions de sécurité sociale liant les Parties Contractantes à la Convention

européenne peuvent cesser d'être en vigueur aux termes de cette disposition. Autrement dit, une Convention liant deux ou plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'a pas été incluse dans l'Annexe III restera en vigueur jusqu'à ce que la Convention européenne de Sécurité sociale soit entrée en vigueur entre ces Etats.

## **Article 6 – Exceptions au principe posé à l'article 5**

### *Paragraphe 1*

53. Ce paragraphe confirme que la Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant des Conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. En effet, celles-ci sont des instruments normatifs dont les objectifs diffèrent en général de celui de la présente Convention qui est une convention de coordination; de plus, les obligations contractées dans le cadre des conventions de l'O.I.T. lient, en principe, tant les Etats membres du Conseil de l'Europe que des Etats non membres de ce dernier.

### *Paragraphe 2*

54. Ce paragraphe contient une clause visant à éviter tout conflit entre la Convention et les mesures prises en matière de sécurité sociale en vertu du Traité de Rome.

### *Paragraphe 3*

55. Ce paragraphe prévoit, sans préjudice de la substitution générale de la Convention aux conventions conclues préalablement énoncée à l'article 5, paragraphe 1, que les Parties Contractantes peuvent maintenir en vigueur des dispositions de conventions de sécurité sociale qui les lient, en les mentionnant à l'Annexe III, ainsi que les dispositions relatives aux modalités d'application de ces conventions en les mentionnant en annexe à l'Accord complémentaire pour l'application de la Convention.

56. En ce qui concerne le délai imparti aux Etats membres pour inscrire à l'Annexe III de la Convention européenne de sécurité sociale les conventions qu'ils désirent maintenir en vigueur, il a été précisé que le contenu initial des Annexes établi d'un commun accord par les négociateurs de la Convention européenne de sécurité sociale constitue un ensemble équilibré qui a été adopté à la fin des négociations par la décision du Comité des Ministres portant ouverture à signature de la Convention. Cependant, aucune disposition des articles 5 et 6 n'indique que nulle autre Convention de sécurité sociale ne peut être ajoutée à l'Annexe III après la décision d'ouvrir la Convention européenne à signature. En effet, toute autre interprétation négligerait le fait que le paragraphe 5 de l'article 6 a trait aux dispositions de Conventions de sécurité sociale déjà incluses dans l'Annexe III, plutôt qu'à la possibilité d'ajouter de nouvelles conventions. Toutefois, il faut préciser qu'après l'ouverture à signature de la Convention européenne, et avant son entrée en vigueur – la procédure d'amendement des Annexes prévue à l'article 73, ne pouvant pas s'appliquer – le contenu des Annexes ne pourra être amendé que par décision unanime du Comité des Ministres sur demande des Etats membres en cause.

57. Après l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats membres en cause pourront proposer l'insertion d'une Convention de sécurité sociale dans l'Annexe III au plus tard quand le dernier Etat partie à cette Convention déposera lui-même son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention européenne, car la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne cet Etat vis-à-vis des autres Parties Contractantes, trois mois après la date où l'instrument aura été déposé. De même, l'amendement ou les amendements de l'Annexe III ne prendraient effet officiellement qu'à l'expiration de la période de trois mois prévue par l'article 73, paragraphe 2 pour la notification de l'opposition. Ainsi, si la proposition d'amendement à l'Annexe III pour l'insertion d'une nouvelle convention de sécurité sociale était faite après le dépôt de l'instrument de ratification, la Convention entrerait en vigueur pour l'Etat en question avant l'expiration de la période de trois mois pendant laquelle une

opposition peut être formulée et, par conséquent, en vertu de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention, la Convention européenne se substituerait à la convention antérieure.

58. Ce paragraphe a été introduit dans l'article 6 pour les raisons suivantes. Il n'est pas souhaitable de supprimer simultanément et sans transition tous les instruments conclus. Par ailleurs, il existe des instruments multilatéraux ou bilatéraux qui peuvent être plus favorables ou plus appropriés que la Convention, ce qui soulève la question des droits acquis ou en cours d'acquisition auxquels il ne faut pas porter atteinte.

#### *Paragraphe 4*

59. La portée de ce paragraphe s'explique comme suit. D'une part, les conventions qui peuvent être maintenues concernent par définition un nombre limité de Parties Contractantes. Celles-ci ne peuvent donc pas s'en prévaloir dans les cas où l'on déborde le cadre de ces conventions, par exemple dans les cas où intervient un Etat qui n'est pas partie aux dites conventions. D'autre part, le champ d'application de la Convention est très général, alors que les dispositions des conventions maintenues en vigueur peuvent n'avoir qu'une portée limitée. Aussi fallait-il prévoir une clause de sauvegarde stipulant que chaque fois que la Convention déborde le cadre des conventions maintenues en vigueur, c'est elle qui s'applique.

#### *Paragraphe 5*

60. Il convient de préciser qu'il ne sera pas possible de modifier le contenu de l'Annexe III après la conclusion de la Convention en y ajoutant des mentions additionnelles; il s'agit en effet de dispositions de conventions qui cesseront d'être en vigueur à défaut de leur inscription à cette Annexe. Toutefois, il fallait prévoir pour les Parties Contractantes la possibilité de refléter les modifications apportées à des dispositions maintenues en vigueur et celle de supprimer la référence à des dispositions qu'elles avaient primitivement décidé de maintenir, puisque l'objectif à long terme est la substitution de la Convention au réseau des conventions existantes, sous réserve de l'accord des Parties.

### **Article 7 – Nouveaux accords**

#### *Paragraphe 1*

61. La présente disposition réserve aux Parties Contractantes le droit de conclure entre elles de nouvelles conventions de sécurité sociale modifiant leurs obligations réciproques, à la condition que lesdites conventions soient fondées sur les principes de la Convention. Elle ne limite cependant pas le droit, pour toute autre Partie Contractante, de conclure avec des Etats non Parties Contractantes, de nouvelles conventions de sécurité sociale fondées sur de tels principes que les Parties aux dites conventions jugeront utile d'adopter pour autant que ces instruments ne modifient pas les obligations réciproques des Parties Contractantes à la Convention.

#### *Paragraphe 2*

62. Ce paragraphe prévoit que la conclusion de telles conventions devra être notifiée au Secrétaire Général qui, conformément à la procédure arrêtée à l'article 81, en informera, entre autres, toutes les Parties Contractantes.

### **Article 8 – Egalité de traitement**

#### *Paragraphe 1*

63. Ce paragraphe pose le principe de l'égalité de traitement des personnes auxquelles s'applique la Convention sous la seule condition de résidence sur le territoire d'une Partie Contractante. Les mots introductifs « à moins qu'il n'en soit autrement disposé » sont

destinés à dissiper toute ambiguïté quant à la relation établie entre cette disposition générale et certaines dispositions particulières de la Convention. Les dispositions particulières qui s'écartent des dispositions générales prévalent sur ces dernières.

#### *Paragraphe 2*

64. Ce paragraphe introduit une condition de durée de résidence qui se justifie par la nature particulière des prestations à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence. Ces prestations jouent un rôle très important en Suède et au Danemark. La solution adoptée est inspirée des dispositions de la Convention n° 118 de l'O.I.T. Les dispositions relatives à ces prestations sont destinées à s'appliquer seulement aux carrières uniques (celles qui se déroulent dans un seul pays). Dans le cas de carrières multiples (celles qui se déroulent dans deux ou plusieurs pays), les dispositions du Chapitre 2 du Titre III sont applicables notamment en vertu de l'article 27.

65. L'octroi des prestations non contributives dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence peut être subordonné à une condition de résidence minimale de l'intéressé sur le territoire de la Partie Contractante en cause. Ainsi pour les prestations de maternité et de chômage, il pourra être exigé que le bénéficiaire ait résidé six mois immédiatement avant la demande de prestations sur le territoire de la Partie Contractante appelée à les servir. Pour les prestations d'invalidité, la condition pourra être de cinq années consécutives de résidence du bénéficiaire immédiatement avant la demande. Pour les prestations de survivants on pourra demander cinq années de résidence du défunt immédiatement avant le décès. Pour les prestations de vieillesse, la condition pourra être de dix années entre l'âge de seize ans et l'âge d'admission à pension de vieillesse et, en plus, la Partie Contractante intéressée pourra exiger que cinq de ces dix années aient immédiatement précédé la demande de prestations. Ces conditions se justifient par la nécessité de maintenir un lien entre le bénéficiaire et le pays qui paie la pension; de plus, elles sont destinées à éviter des abus.

#### *Paragraphe 3*

66. L'article 8, paragraphe 2, ne traitant que des pensions complètes servies chaque fois que les conditions de résidence sont remplies, le paragraphe 3 a été inséré dans cet article pour assurer une protection aux personnes qui ne remplissent pas ces conditions de résidence, mais justifient cependant d'une année de résidence au moins. Ces personnes auront droit à des pensions réduites calculées sur la base de la pension complète. Comme pour les pensions complètes, cette disposition est destinée à s'appliquer normalement aux carrières uniques.

#### *Paragraphe 4*

67. Cette disposition prévoit que les Parties Contractantes indiquent, dans l'Annexe IV, les prestations auxquelles s'appliquent les dispositions dont il vient d'être fait Etat.

#### *Paragraphe 5*

68. En vertu de ce paragraphe, tout amendement à ladite annexe devra être notifié conformément à la procédure prévue à l'article 81.

#### *Paragraphe 6*

69. Le principe de l'égalité de traitement, prévu au paragraphe 1 du présent article, ne s'applique pas aux dispositions nationales concernant la participation des personnes protégées à l'administration ou aux juridictions de sécurité sociale.

*Paragraphe 7*

70. La disposition de ce paragraphe s'inspire de la Convention n° 118 de l'O.I.T. Elle autorise les Parties Contractantes à prévoir des modalités particulières en matière d'égalité de traitement en ce qui concerne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée de personnes qui ne résident pas sur leur territoire ou en ce qui concerne le bénéfice des prestations accordées au titre de régimes transitoires. Toutefois, ces conditions particulières doivent être mentionnées à l'Annexe VII qui a été arrêtée d'un commun accord. Deux exemples pourront mieux illustrer le genre de situation particulière dont on a dû tenir compte:

1. En matière de vieillesse, la législation néerlandaise couvre tout résident aux Pays-Bas. Lorsque l'intéressé quitte les Pays-Bas, il peut rester assujéti. Mais la loi prévoit que dans ce cas l'intéressé, dont normalement les cotisations sont calculées en fonction de son revenu, devra payer la cotisation maximale. Un Néerlandais vivant à l'étranger a cependant la faculté de fournir la preuve que son revenu est inférieur à celui qui correspond à la cotisation maximale. Etant donné les difficultés de vérifier ce genre de preuves, le Gouvernement néerlandais ne souhaite pas donner la même faculté aux étrangers qui devront, dans tous les cas, s'ils ont choisi de s'affilier à l'assurance facultative continuée néerlandaise et ne vivent pas aux Pays-Bas, verser la cotisation maximale.

2. Le législateur français a créé l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est d'un montant uniforme et dont l'attribution est subordonnée à une condition de ressources, au profit des travailleurs français qui n'ont pu bénéficier de la législation sur l'assurance-vieillesse en raison de leur âge trop avancé. Il a été prévu à l'Annexe VII que, pour bénéficier de cette allocation, les étrangers doivent justifier qu'ils ont résidé en France pendant au moins dix années entre l'âge de seize ans et l'âge d'admission au bénéfice desdites allocations, dont cinq années consécutives immédiatement avant la demande d'allocation.

**Article 9 – Extension des conventions maintenues en vigueur**

71. Cet article prévoit que d'un commun accord les Parties Contractantes peuvent étendre aux ressortissants de toutes les Parties Contractantes le bénéfice des dispositions des conventions qu'elles ont décidé de maintenir dans leurs relations (en les mentionnant à l'Annexe III) ou des conventions conclues conformément à l'article 7.

*Paragraphe 1*

72. Ce paragraphe stipule que les dispositions de conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur par inscription à l'Annexe III de la Convention peuvent être rendues applicables, d'un commun accord entre les Etats liés par ces conventions, aux ressortissants des autres Parties Contractantes.

*Paragraphe 2*

73. Ce paragraphe indique que les dispositions des conventions maintenues en vigueur, dont le bénéfice a été étendu aux ressortissants de toutes les Parties Contractantes, figurent en Annexe V.

*Paragraphe 3*

74. Ce paragraphe dispose que les Parties Contractantes doivent notifier si elles désirent étendre les conventions conclues en vertu de l'article 7. Dans ce cas, les dispositions de ces conventions seront inscrites à l'Annexe V.

*Paragraphe 4*

75. Le paragraphe 4 établit la procédure à suivre pour porter des changements à l'Annexe V.

**Article 10 – Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée**

76. Cet article dispose que, si une législation subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes antérieures d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous d'autres législations sont prises en considération ainsi que les périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans dans des Etats à régime non contributif <sup>(2)</sup>.

Cet article permet aux travailleurs dont certaines périodes d'assurance ou parfois même de résidence ont été accomplies sur le territoire de l'une des Parties Contractantes d'en bénéficier pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'une autre Partie Contractante.

**Article 11 – Paiement de pensions, rentes et allocations au décès sur le territoire des Parties Contractantes**

*Paragraphe 1*

77. Ce paragraphe dispose que certaines prestations en espèces (pensions, rentes ou allocations au décès), acquises au titre de la législation d'une ou plusieurs Parties Contractantes, ne peuvent être en rien affectées par le fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice. Les termes « à moins qu'il ne soit autrement disposé par la présente Convention » ont été introduits dans le paragraphe 1 pour dissiper toute ambiguïté quant aux relations établies entre cette règle générale et les dispositions particulières sur la liquidation de pensions ou rentes dans le cas où le travailleur a été soumis à plusieurs législations.

*Paragraphe 2*

78. Ce paragraphe contient une exception au principe du transfert intégral prévu au paragraphe 1 pour les prestations non contributives dont le montant est indépendant des périodes de résidence. Son but est de fixer le montant des prestations de ce genre qui doit être accordé lorsque les intéressés résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

*Paragraphe 3*

79. Ce paragraphe permet d'exclure le transfert de certaines prestations spéciales ou particulières dont l'octroi est étroitement lié à la condition de résidence sur le territoire de la Partie Contractante qui les sert. Les Parties Contractantes ont énuméré à l'Annexe VI, arrêtée d'un commun accord, les prestations pour lesquelles elles se prévalent de cette faculté; par exemple, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en France les pensions non contributives de vieillesse et les pensions non contributives de veuves et d'orphelins en Irlande, ou encore, les allocations pour impotents en Suisse.

---

(1) L'âge de seize ans ainsi prévu correspond à une limite fictive qui a été choisie en fonction du fait que, en général, c'est à cet âge que se termine la scolarité obligatoire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et que les jeunes gens entrent dans la vie professionnelle.

*Paragraphe 4*

80. Ce paragraphe indique la procédure à suivre pour amender l'Annexe VI.

*Paragraphe 5*

81. La Convention prévoyant qu'en règle générale le montant théorique des pensions dépend du total (les périodes d'assurance ou de résidence, la règle contenue dans ce paragraphe se justifie du fait qu'il pourrait ne pas être dans l'intérêt du bénéficiaire de lui rembourser les cotisations payées au titre de l'assurance obligatoire lorsqu'il est encore assuré dans un autre pays. En effet, cela ferait obstacle à la totalisation des périodes d'assurance correspondant à ces cotisations avec les périodes d'assurance accomplies dans des Etats non Parties Contractantes en vue de l'attribution de prestations au moment de la réalisation du risque.

*Paragraphe 6*

82. Ce paragraphe contient les dispositions qui règlent le paiement des prestations sur le territoire d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention. Il représente une solution de compromis qui a été élaborée à partir de l'article 8. Il y avait en effet deux tendances: - la première qui prévoyait l'application du principe de l'égalité de traitement à tous les ressortissants des Parties Contractantes résidant même dans les Etats tiers, - la seconde, comportant la condition de résidence sur le territoire d'une Partie Contractante. Finalement, il a été décidé de mentionner le transfert vers des Etats tiers, mais en indiquant qu'il doit être réglé par accord bilatéral ou multilatéral.

**Article 12 – Revalorisation des prestations**

83. Cette disposition précise que toute prestation due au titre d'une législation conformément à la Convention doit être revalorisée dans les conditions prévues par cette législation.

**Article 13 – Cumul de prestations**

*Paragraphe 1*

84. Les dispositions contenues dans ce paragraphe prévoient que, sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle liquidées conformément aux dispositions de l'article 29 ou de l'alinéa (b) de l'article 47, la Convention ne doit pas avoir pour effet de conférer ou de maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

85. L'exception créée en faveur des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle liquidées en vertu de la Convention se justifie du fait que, dans ces cas, il ne s'agit pas de prestations différentes, mais uniquement d'éléments différents d'une pension composée.

*Paragraphe 2*

86. Ce paragraphe permet, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, d'opposer au bénéficiaire les clauses de réduction ou de suspension, prévues par la législation d'une des Parties Contractantes, même S'il s'agit de prestations ou de revenus obtenus dans un autre pays. Ces clauses de réduction ou de suspension ne sont pas applicables aux prestations d'invalidité, vieillesse, survivants ou de maladie professionnelle liquidées par des institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'article 29 ou de l'alinéa (b) de l'article 47.

## **TITRE II – Dispositions relatives à la législation applicable**

87. Les dispositions du Titre II déterminent la législation applicable qui, en matière d'assurance obligatoire, doit être en principe unique, afin d'éviter, soit les conflits positifs, c'est-à-dire les cas de double assujettissement, soit les conflits négatifs, c'est-à-dire les cas où aucune législation ne s'appliquerait. A ce sujet, l'exemple suivant peut être donné. Lorsqu'un travailleur réside dans un pays où l'assujettissement à la sécurité sociale résulte de l'exercice d'une activité professionnelle et dans le cas où ce travailleur est occupé dans un pays où l'assujettissement résulte de la résidence, un tel travailleur ne serait assujéti à aucune de ces législations en vertu des seules dispositions nationales. Dans le cas inverse, le même travailleur serait assujéti aux deux législations en cause. Dans ces cas, la Convention détermine la législation qui est seule applicable et qui, en principe, est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité professionnelle. Enfin, il est bien entendu que l'Etat, selon la législation duquel l'assujettissement existe, tiendra compte, notamment dans le calcul des cotisations, de l'activité ou partie d'activité exercée dans l'autre ou les autres pays (voir aussi point 101 du présent rapport).

### **Article 14 – Règles générales**

88. Cet article énonce les grands principes quant à la législation applicable. L'article concerne non seulement les droits et obligations du travailleur, mais aussi ceux de l'employeur. En règle générale, la législation applicable est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité professionnelle, sans égard à la portée de la protection qui en résulte. Ainsi:

- (a) les salariés sont couverts par la législation de l'Etat où ils sont occupés, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou si leur employeur a son siège ou domicile sur le territoire d'une autre Partie Contractante;
- (b) les gens de mer, travailleurs salariés ou indépendants, sont soumis à la législation de la Partie Contractante dont le navire à bord duquel ils exercent leur activité bat pavillon;
- (c) les travailleurs indépendants sont assujéti à la législation de l'Etat où ils exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante;
- (d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie Contractante dont relève l'administration qui les emploie.

Des exceptions à cette règle générale sont prévues dans l'article suivant.

### **Article 15 – Exceptions et particularités**

89. A l'article 15 sont énoncées les exceptions ou particularités que comporte, à l'égard de certains travailleurs, la règle de l'application de la législation du pays où s'exerce l'activité professionnelle. Ces exceptions ont dû être prévues notamment pour les personnes qui exercent leur activité temporairement dans un autre Etat ou normalement dans plusieurs Etats.

#### *Paragraphe 1*

90. Ce paragraphe indique les exceptions à la règle énoncée à l'article 14 (a) concernant les travailleurs salariés.

(a) Travailleurs salariés détachés

91. Ces travailleurs demeurent soumis à la législation de la Partie Contractante dont relève l'entreprise qui les a détachés, à condition que la durée du travail à effectuer pour le compte de cette entreprise dans le nouveau pays d'emploi n'excède pas douze mois et qu'ils ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de leur période de détachement (alinéa (a) (i)). Cette même législation demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail lorsqu'il se prolonge au delà de douze mois en raison de circonstances imprévisibles, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné du pays où le travailleur en question effectue son travail pendant la période de son détachement. Il est précisé que le terme « normalement », contenu à l'alinéa (i) du paragraphe 1 (a), doit être interprété d'une manière très libérale. Par exemple il ne doit pas faire obstacle à ce qu'une entreprise fasse, pour les besoins d'un ouvrage à effectuer à l'étranger, un recrutement *ad hoc* dans son propre pays.

(b) Travailleurs salariés des transports internationaux

92. Les travailleurs salariés des transports internationaux sont soumis, selon le cas, soit à la législation de la Partie Contractante où l'entreprise qui les emploie a son siège, soit à celle de la Partie Contractante où cette entreprise a une succursale ou une représentation permanente, soit à celle de la Partie Contractante où ils résident. Ces dispositions ont été reprises textuellement de la Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux, conclue sous les auspices de l'O.I.T. le 9 juillet 1956.

(c) Autres travailleurs salariés exerçant normalement leur activité sur le territoire de plusieurs pays

93. L'alinéa (c) concerne les travailleurs autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes, comme par exemple les représentants de commerce ou les travailleurs itinérants. Ces travailleurs sont soumis à la législation de leur Etat de résidence s'ils y exercent une partie de leur activité ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes Parties Contractantes. Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de l'Etat où se trouve le siège de l'entreprise ou le domicile de l'employeur.

(d) Travailleurs salariés des entreprises frontalières

94. Les travailleurs occupés par une entreprise traversée par la frontière commune à deux Parties Contractantes sont soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel cette entreprise a son siège.

*Paragraphe 2*

95. Ce paragraphe fixe les exceptions à la règle posée à l'article 14 paragraphe (b) (application de la législation de la Partie Contractante dont le navire bat pavillon); elles concernent les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

96. L'alinéa (a) prévoit que les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa (a), concernant les travailleurs salariés détachés, sont applicables par analogie aux travailleurs salariés qui sont normalement occupés sur un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou sur le territoire de celle-ci et qui sont détachés pour travailler à bord d'un navire battant pavillon d'une autre Partie Contractante. Ces travailleurs, en effet, restent assujettis à la législation applicable à l'entreprise qui les a détachés pour effectuer un travail pour son compte sur cet autre navire et ce, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs salariés détachés, conditions énoncées au paragraphe 1, alinéa (a) (i) du même article.

97. De même, aux termes de l'alinéa (b), les travailleurs salariés ou indépendants qui ne naviguent pas et qui, dans les eaux territoriales ou un port d'une Partie Contractante, exercent une activité sur un navire battant pavillon d'une autre Partie Contractante, restent soumis à la législation de la première Partie, à condition qu'ils ne soient pas enregistrés sur le rôle d'équipage.

98. L'alinéa (c) concerne les travailleurs occupés à bord d'un navire et rémunérés par une personne ou une entreprise autre que de l'armateur, ayant son domicile ou son siège dans l'Etat où résident ces travailleurs. Dans ce cas, la législation de cet Etat est applicable, sans qu'il soit tenu compte du fait que le navire à bord duquel l'intéressé est occupé batte un autre pavillon.

### *Paragraphe 3*

99. Le paragraphe 3 fixe les exceptions à la règle énoncée à l'alinéa (c) de l'article 14, en vertu de laquelle les travailleurs indépendants sont assujettis à la législation de la Partie Contractante où ils exercent leur activité professionnelle.

100. L'alinéa (a) concerne les travailleurs indépendants qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où ils exercent leur activité. L'exception introduite sous (i) tient compte du fait que la seconde Partie Contractante – celle où l'activité s'exerce et dont, en règle générale, la législation devrait s'appliquer – peut ne pas connaître de législation applicable aux travailleurs indépendants. Dans le souci de protéger le travailleur, on lui appliquera la législation de son pays de résidence. Sous (a) on couvre le cas où les critères d'assujettissement des indépendants sont la résidence dans les deux Etats, cas où la législation de l'Etat de résidence sera applicable.

101. L'alinéa (b) concerne les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes. Ces travailleurs seront soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils y exercent une partie de leur activité ou s'ils peuvent y être assujettis du seul fait de la résidence. Ainsi pour un agriculteur résidant sur le territoire d'une Partie Contractante mais exploitant des terres des deux côtés de la frontière commune à cette Partie et à une autre Partie Contractante, les autorités compétentes du pays de résidence, à la législation duquel cet agriculteur sera soumis, devront, conformément à l'article 69, paragraphe 1, tenir compte, pour fixer le montant des cotisations, des revenus tirés de la fraction de l'exploitation située sur le territoire de la deuxième Partie. Bien que cette personne ne soit assurée que dans un seul pays, on prendra donc en considération ses revenus dans les deux pays dont il s'agit.

102. L'alinéa (c) concerne les travailleurs indépendants placés dans la situation décrite sous (b), mais qui ne peuvent pas être assujettis dans leur pays de résidence (soit parce qu'ils n'y exercent aucune partie de leur activité, soit parce que cet Etat ne connaît pas de législation applicable aux indépendants). La Convention, pour ce cas, dispose que ces travailleurs indépendants « sont soumis à la législation déterminée d'un commun accord entre les Parties Contractantes intéressées ou entre leurs autorités compétentes ».

### *Paragraphe 4*

103. Ce paragraphe contient une règle d'ordre qui a été introduite dans des conventions précédentes. Cette formule est destinée à permettre l'application de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, à un travailleur salarié ou indépendant exerçant son activité sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

**Article 16 – Dérogations aux règles posées par les articles 14 et 15: Assurance volontaire ou facultative continuée**

*Paragraphe 1*

104. Il ressort du paragraphe 1 de cet article que les dispositions des articles 14 et 15 ne visent que l'assurance obligatoire.

*Paragraphe 2*

105. Le paragraphe 2 stipule que lorsque l'application des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes peut entraîner l'affiliation à l'assurance obligatoire et permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est uniquement soumis à l'assurance obligatoire.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions et rentes d'invalidité, vieillesse et décès, la Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation d'une Partie Contractante qui permettrait le cumul d'affiliation en matière d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire ou facultative continuée.

*Paragraphe 3*

106. Le paragraphe 3 stipule qu'aux termes de la Convention, l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée n'est pas admise. Il règle les cas où il serait possible de s'assurer simultanément dans plus d'un pays à l'assurance volontaire ou facultative continuée; c'est le cas, par exemple, d'un travailleur qui souhaiterait poursuivre une assurance volontaire ou facultative continuée dans deux pays dans lesquels il a travaillé précédemment. Dans ce cas, seule l'assurance volontaire ou facultative, continuée contractée sur le territoire de la Partie Contractante où l'assuré réside sera admise. Si l'assuré ne réside sur le territoire d'aucune des Parties en cause, il pourra faire usage de la faculté qui lui est reconnue par la Convention d'opter pour l'une des législations sous lesquelles il est susceptible d'être admis à une telle assurance.

**Article 17 – Membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires, et domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes**

*Paragraphe 1*

107. Ce paragraphe confirme que les membres du personnel de service occupés dans des missions diplomatiques ou postes consulaires et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes sont couverts par la Convention. Il ressort de l'article 14, alinéa (a) que ces personnes sont en principe placées sous le régime de sécurité sociale du pays où elles sont occupées. Ce paragraphe a cependant été inséré à des fins de clarté et de présentation pour mieux introduire l'exception contenue dans le paragraphe 2.

*Paragraphe 2*

108. En effet, le paragraphe 2 reconnaît à ces personnes, si elles ont la nationalité de l'Etat représenté par la mission diplomatique ou le poste consulaire, la faculté d'opter pour l'application de la législation de cet Etat. Cependant, en vue d'éviter des complications sur le plan administratif, ce droit d'option ne pourra être exercé qu'une seule fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou à la date à laquelle l'intéressé est engagé par la mission diplomatique ou le poste consulaire ou s'engage au service privé d'un fonctionnaire de la mission ou du poste, selon le cas, et n'a pas d'effet rétroactif.

## **Article 18 – Possibilités de dérogation aux dispositions des articles 14 à 17**

### *Paragraphe 1*

109. Ce paragraphe permet aux autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes de prévoir, d'un commun accord, en faveur des intéressés, des exceptions aux dispositions des articles 14 à 17 quant à la législation applicable.

### *Paragraphe 2*

110. Ce paragraphe a été inséré en considération d'exigences d'ordre constitutionnel de certains Etats membres du Conseil de l'Europe. Il y est précisé que les exceptions visées au paragraphe 1 ne peuvent être introduites qu'à la demande des intéressés et, le cas échéant, de leur employeur. Il est également indiqué que l'autorité compétente de la Partie Contractante dont la législation devrait être appliquée doit prendre une décision constatant que les intéressés cessent d'être soumis à sa législation pour être effectivement soumis à la législation d'une autre Partie Contractante.

111. Certaines législations ont consacré le principe du double assujettissement des travailleurs exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante. Les articles 14 et 15 de la Convention ne concernent pas ces situations dans lesquelles le double assujettissement n'est pas exclu. Cependant, le cas d'un travailleur qui exerce une activité indépendante dans ce pays et une activité salariée dans un autre pays, peut être réglé par voie d'accord entre les Parties Contractantes, en vertu de l'article 18, paragraphe 1.

## **TITRE III – Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations**

### **Chapitre 1 – Maladie et maternité**

112. Ce chapitre contient les dispositions particulières aux prestations de maladie et de maternité. Il convient cependant de noter que l'application de certaines dispositions de ce chapitre, articles 20, 21, 23 et 24, de même que celle de certaines dispositions des chapitres concernant le chômage et les prestations familiales, est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

## **Article 19 – Acquisition, maintien ou recouvrement du droit aux prestations**

### *Paragraphe 1*

113. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, il est tenu compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante et, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante.

### *Paragraphe 2*

114. De même, il est prévu au paragraphe 2 que lorsqu'une législation subordonne l'admission à l'assurance obligatoire à l'accomplissement de périodes d'assurance, il sera tenu compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurances accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante et, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans, sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante. La solution retenue ici, identique à celle prévue à l'article 10 qui concerne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, a été insérée dans la Convention pour tenir compte de certaines particularités des législations nationales, par

exemple, les cas dans lesquels l'admission des pensionnés au bénéfice de l'assurance-maladie peut être subordonnée à certaines conditions préalables d'assurance.

**Article 20 – Octroi de prestations aux personnes qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent**

*Paragraphe 1*

115. Le paragraphe 1 indique les personnes auxquelles cet article s'applique et les conditions dans lesquelles les prestations en nature et en espèces leur sont accordées. Il s'agit des personnes qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Parmi celles-ci, il convient plus particulièrement de citer les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les personnes exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes, les membres du personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que les personnes employées au service privé des fonctionnaires de ces missions ou postes.

116. Les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, bénéficient des prestations de la manière suivante:

- les prestations en nature leur sont servies par l'institution du lieu de leur résidence selon la législation que cette institution applique et à la charge de l'institution compétente;
- les prestations en espèces leur sont servies par l'institution compétente ou, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, par l'entremise de cette dernière institution.

Cette solution a été retenue parce qu'il est normal que les prestations en nature soient servies par l'institution la plus proche du bénéficiaire, qui peut entrer directement en contact avec lui et exercer les contrôles médicaux et administratifs requis. Cette nécessité ne s'impose pas en ce qui concerne le service des prestations en espèces.

*Paragraphe 2*

117. De même, en vertu du paragraphe 2, les membres de famille bénéficient des prestations en nature dans le pays de leur résidence.

*Paragraphe 3*

118. Le paragraphe 3 crée une situation plus favorable pour les travailleurs frontaliers. En effet, ils ont la faculté de bénéficier des prestations sur le territoire de l'Etat compétent ou sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident. Cette solution tient compte du fait qu'un travailleur frontalier se trouve tantôt dans le pays compétent, tantôt dans le pays de résidence.

119. La situation des membres de famille d'un travailleur frontalier est différente. Néanmoins, ceux-ci peuvent être traités de la même manière que les travailleurs frontaliers, sous réserve, soit d'un accord entre les autorités compétentes des Etats intéressés, soit de l'autorisation préalable de l'institution compétente, sauf cas d'urgence.

*Paragraphes 4 et 5*

120. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont des dispositions d'ordre destinées à éviter des dénis de prestations. Ainsi, en vertu du paragraphe 4, des personnes ou membres de famille ne résidant pas dans le pays compétent peuvent également bénéficier de prestations dans ce pays lorsqu'ils y séjournent. De plus, en vertu du paragraphe 5, des personnes ou

membres de famille visés à l'article 20 qui transfèrent leur résidence dans le pays compétent ont droit aux prestations dans ce pays. Il s'agit là de dispositions complémentaires destinées à couvrir des personnes placées dans des situations particulières.

**Article 21 – Octroi des prestations aux personnes qui séjournent, transfèrent leur résidence, retournent ou vont se faire soigner sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent**

121. Cet article vise la situation des personnes qui ont besoin de prestations sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, notamment en cas de séjour temporaire ou de transfert de résidence à l'étranger.

*Paragraphe 1*

122. Dans ce paragraphe trois hypothèses sont envisagées:

- (a) l'Etat de l'intéressé vient à nécessiter immédiatement des soins au cours d'un séjour temporaire sur le territoire d'une autre Partie Contractante;
- (b) après avoir été admis au bénéfice de prestations, l'intéressé est autorisé par l'institution compétente à transférer sa résidence;
- (c) l'intéressé est autorisé par l'institution compétente à se rendre dans un autre pays pour y recevoir des soins appropriés.

Dans toutes ces éventualités, le service des prestations en nature et en espèces est effectué comme indiqué à l'article 20 pour les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent (voir supra point 116).

*Paragraphe 2*

123. Le paragraphe 2 indique les conditions dans lesquelles les autorisations mentionnées ci-dessus doivent être données. L'autorisation requise pour que l'intéressé puisse conserver le bénéfice des prestations, après le transfert de résidence (b), est délivrée par l'institution compétente. Celle-ci ne peut la refuser que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour les raisons médicales dûment établies.

124. En ce qui la concerne, l'autorisation requise pour pouvoir se faire soigner dans un autre pays (c), est également délivrée par l'institution compétente qui ne peut la refuser que lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé dans le pays de sa résidence. Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire de l'institution compétente.

*Paragraphe 3*

125. En vertu du paragraphe 3, les membres de famille bénéficient de prestations en nature dans les mêmes éventualités et selon les modalités prévues par les dispositions des paragraphes précédents.

**Article 22 – Dérogations aux articles 20 et 21 Calcul des prestations en espèces**

*Paragraphe 1*

126. Le premier paragraphe existe également dans d'autres accords internationaux auxquels sont parties des Etats qui subordonnent le service de prestations à des membres de famille à la condition que ceux-ci soient personnellement assurés.

*Paragraphes 2 à 4*

127. Ces paragraphes ont été introduits pour préciser certaines modalités du calcul des prestations en espèces, soit en vue de le simplifier, soit en vue de tenir compte de la situation familiale des intéressés.

**Article 23 – Octroi de prestations en nature aux chômeurs**

128. Les chômeurs qui ne résident pas sur le territoire de la Partie Contractante dont la législation leur était applicable pendant leur dernière occupation ou qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'une autre Partie Contractante et qui satisfont aux conditions requises par la législation de la première Partie pour bénéficier des prestations en nature, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 19, recevront, pour eux et les membres de leur famille, les prestations prévues par la législation de l'Etat de résidence. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation qu'elle applique, mais pour le compte de l'institution compétente de la Partie Contractante à laquelle incombe la charge des prestations de chômage.

**Article 24 – Octroi des prestations en nature aux titulaires de pensions ou de rentes**

*Paragraphe 1*

129. Ce paragraphe vise le cas d'un titulaire de pensions ou de rentes, dues au titre de la législation de deux ou plusieurs Parties Contractantes, ayant droit à des prestations en nature sur le territoire de l'Etat où il réside. Il est stipulé que ces prestations lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de l'Etat de résidence et qu'elles sont intégralement à la charge de l'institution de ce dernier Etat.

*Paragraphe 2*

130. Ce paragraphe vise le cas d'un titulaire de pensions ou de rentes qui réside sur le territoire d'une Partie Contractante dont la législation ne lui accorde aucun droit aux prestations en nature, soit parce que cette Partie ne lui sert aucune pension ou rente, soit parce qu'elle lui sert une pension ou rente n'ouvrant pas droit à ces prestations. Ces prestations lui sont néanmoins servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du lieu de résidence, s'il a droit auxdites prestations – compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19 – au titre de la législation d'une autre Partie Contractante qui lui sert une pension ou une rente.

*Paragraphe 3*

131. La charge des prestations en nature ainsi servies incombe, si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu de la législation d'une seule Partie Contractante, à l'institution compétente de cette Partie; si ce droit est ouvert au titre de la législation de deux ou plusieurs Parties Contractantes, la charge des prestations incombe à l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance ou de résidence; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

*Paragraphe 4*

132. Ce paragraphe vise le cas des membres de famille qui ne résident pas sur le territoire de la même Partie Contractante que le titulaire: le service des prestations en nature – pour autant que le titulaire y ait droit au titre de la législation d'une Partie Contractante – leur est assuré par l'institution du lieu de résidence mais la charge en incombe à l'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le titulaire réside.

*Paragraphe 5*

133. Ce paragraphe est destiné à conserver aux membres de la famille du titulaire le droit de bénéficier des prestations en nature lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie Contractante où réside le titulaire, même s'ils ont déjà bénéficié des prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant ce transfert. Les termes « même cas de maladie ou de maternité » ont été introduits pour tenir compte des législations de certaines Parties Contractantes qui connaissent une telle notion pour la durée maximale du service des prestations. Seule la législation applicable est compétente pour trancher s'il s'agit du même cas de maladie ou de maternité.

*Paragraphe 6*

134. Ce paragraphe concerne le cas où le titulaire, ou un membre de sa famille, séjourne sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat de résidence. Dans ce cas, le bénéfice des prestations en nature peut être accordé dans le pays de séjour, soit lorsqu'il y a nécessité immédiate de soins, soit lorsqu'il y a une autorisation motivée conformément à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 21.

*Paragraphe 7*

135. Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les prestations sont servies par l'institution de la Partie Contractante du lieu de séjour, selon la législation qu'elle applique, mais la charge en incombe à l'institution de la Partie Contractante du lieu de résidence du titulaire.

*Paragraphe 8*

136. Ce paragraphe stipule que dans le cas où la législation de la Partie Contractante à laquelle incombe la charge des prestations en nature prévoit des retenues de cotisations sur la pension ou rente pour la garantie des prestations en nature, ces retenues peuvent être opérées par l'institution de cette Partie Contractante.

**Article 25 – Application de dispositions particulières aux législations de certaines Parties Contractantes**

*Paragraphe 1*

137. Compte tenu des particularités de certaines législations, il est précisé à ce paragraphe que lorsqu'il existe dans une Partie Contractante plusieurs régimes d'assurance-maladie-maternité, le régime applicable aux personnes séjournant ou résidant sur le territoire de cette Partie et admises au bénéfice des prestations au titre de la législation d'une autre Partie Contractante est le régime général ou, à défaut, celui auquel sont soumis les travailleurs salariés de l'industrie.

*Paragraphe 2*

138. Ce paragraphe stipule que lorsqu'une législation subordonne l'octroi des prestations à une condition relative à l'origine de l'affection, cette condition n'est pas opposable aux personnes auxquelles s'applique la Convention.

*Paragraphe 3*

139. Ce paragraphe précise que, lorsque la législation d'une Partie Contractante fixe une durée maximale pour le service des prestations, il peut être tenu compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante pour le même cas de maladie ou de maternité. Les termes « même cas de maladie ou de maternité » ont été introduits pour tenir compte des législations de certaines Parties Contractantes qui connaissent une telle notion pour la durée maximale du service de prestations. Seule la législation applicable est compétente pour trancher s'il s'agit du même cas de maladie ou de maternité.

**Article 26 – Application différée des articles 20, 21, 23 et 24 et renoncement à remboursement entre Parties Contractantes**

*Paragraphe 1*

140. Ce paragraphe dispose que les articles 20, 21, 23 et 24 ne seront applicables qu'après la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux. La raison d'être de cette disposition tient à la conception générale de la Convention, selon laquelle il était impossible de régler en détail toutes les situations particulières. Tenant compte de ce fait, l'article 19, qui est immédiatement applicable, règle ce qui est considéré comme essentiel pour l'acquisition du droit aux prestations des personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat compétent. Les articles 20, 21, 23 et 24 couvrent les situations particulières de ceux qui résident ou séjournent hors de l'Etat compétent, des chômeurs, des titulaires de pensions et de rente. Pour ces situations, la Convention propose des solutions conformes aux orientations des instruments internationaux les plus récents en la matière, afin de faciliter d'une manière efficace et appropriée la solution des problèmes qui se posent. Toutefois, l'application de ces solutions est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

141. A cet égard, il convient de rappeler l'article 5, paragraphe 2, qui stipule que les dispositions correspondantes des conventions de sécurité sociale auxquelles, en règle générale, la Convention se substitue, demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

*Paragraphe 2*

142. Ce paragraphe énumère les éléments essentiels à mettre dans ces Accords bilatéraux ou multilatéraux. Il est à noter que l'alinéa (a) de ce paragraphe touche un problème de fond, à savoir la possibilité de restreindre le champ d'application des accords nécessaires pour rendre applicables les articles 20, 21, 23 et 24 de la Convention. Les quatre alinéas restants concernent uniquement des modalités pratiques de différente nature. La restriction prévue à l'alinéa (a) a été introduite pour tenir compte des législations de certaines Parties Contractantes qui ne possèdent pas de législation applicable aux travailleurs non salariés en matière de maladie et de maternité.

*Paragraphe 3*

143. Ce paragraphe prévoit que les Parties Contractantes peuvent renoncer à tout remboursement entre elles. La charge des prestations reste alors à l'institution qui l'a octroyée.

**Chapitre 2 – Invalidité, vieillesse et décès (pensions)**

144. Les dispositions de ce chapitre déterminent les règles suivant lesquelles les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants doivent être liquidées lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes.

145. Les principes régissant l'ensemble des dispositions de ce chapitre sont expliqués aux paragraphes 11 et 12 de ce rapport. Ces principes sont applicables à chacune des trois catégories de prestations. Le montant des prestations dues en vertu de la législation de chaque Partie Contractante est calculé comme si toutes les périodes d'assurance ou de résidence avaient été accomplies sous cette législation, au prorata de la durée des périodes accomplies sous cette législation par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause. Il est à remarquer que la plupart des dispositions contenues dans ce chapitre sont directement applicables, sans qu'il soit nécessaire de conclure à cet effet d'autres accords ultérieurement.

## **Section 1 – Dispositions communes**

### **Article 27 – Règles générales**

146. Cet article dispose que les prestations auxquelles une personne ou ses survivants peuvent prétendre doivent être accordées conformément aux dispositions de ce chapitre, même dans le cas où de telles personnes ou survivants pourraient faire valoir des droits à des prestations en vertu des seules dispositions de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes. Ce principe vaut tant pour les prestations de vieillesse et de survivants que pour les prestations d'invalidité.

### **Article 28 – Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence**

147. Cet article concerne la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence à prendre en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

#### *Paragraphe 1*

148. Il s'agit d'une disposition classique contenant des règles de totalisation qui correspondent aux principes posés à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention. Elle dispose que les périodes d'assurance ou, dans le cas de régimes non contributifs, de résidence accomplies après l'âge de seize ans (voir point 115 de ce rapport) sous la législation de toute Partie Contractante doivent être prises en compte également par la Partie Contractante qui subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à l'accomplissement d'une période d'assurance.

#### *Paragraphe 2*

149. Ce paragraphe recouvre la perspective inverse, c'est-à-dire la prise en compte de toutes les périodes d'assurance ou – dans le cas de régimes non contributifs – de résidence accomplies après l'âge de seize ans (voir point 76, note 1, de ce rapport) sous la législation de toute Partie Contractante par la Partie Contractante qui subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à l'accomplissement d'une période de résidence.

#### *Paragraphe 3*

150. Étant donné que la Convention tient compte à la fois des régimes contributifs et des régimes non contributifs, il arrive que dans certains pays, où ces régimes sont superposés, l'intéressé ne justifie pas de la même durée d'appartenance à l'un et à l'autre régime. Dans ce cas, le paragraphe 3 indique qu'il sera tenu compte, par la Partie Contractante en cause, de la période d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous l'un de ces régimes. L'exemple suivant peut être donné à cet effet: Dans un Etat donné coexistent deux régimes, le système national non contributif de base, plus un régime d'assurance complémentaire. Si une personne a résidé pendant vingt ans, après l'âge de seize ans, dans ce pays où elle a été affiliée pendant dix ans à l'assurance complémentaire, il doit être tenu compte, pour la totalisation des périodes, de la période la plus longue, c'est-à-dire vingt ans.

*Paragraphe 4*

151. Ce paragraphe concerne les périodes d'assurance pouvant être prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations dont l'octroi est subordonné à la condition d'avoir été assuré dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé. Il dispose que, pour l'octroi des prestations, ne seront prises en considération que les périodes accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou dans le même emploi, sous la législation d'une autre Partie Contractante. Par exemple, si un travailleur est soumis au régime des mineurs, on ne pourra tenir compte que des périodes accomplies dans d'autres pays sous un régime applicable à cette même catégorie professionnelle ou, à défaut, dans la profession minière. Cependant, dans le but d'assurer la plus grande protection de tous les travailleurs, ce paragraphe prévoit également que si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou, le cas échéant, aux employés.

*Paragraphe 5*

152. Ce paragraphe a été introduit pour tenir compte de certaines législations dites « de risque » qui n'exigent aucune durée d'assurance ou d'emploi pour l'ouverture et la détermination du droit aux prestations, mais qui subordonnent l'octroi de ces prestations à la seule condition d'assujettissement au moment de la réalisation de l'éventualité considérée. En effet, dans le but d'ouvrir le droit à prestations au titre d'une telle législation même lorsque l'éventualité se réalise à un moment où l'intéressé n'y est pas soumis, ce paragraphe contient une fiction juridique en vertu de laquelle l'éventualité est censée s'être réalisée sous ladite législation si à ce moment l'intéressé ou le défunt était soumis à la législation de sécurité sociale d'une autre Partie Contractante.

*Paragraphe 6*

153. Ce paragraphe concerne la prise en compte, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, en vertu de la législation d'une Partie Contractante, des périodes pendant lesquelles une pension ou une rente est servie au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, pour autant que de telles périodes puissent être prises en compte à cet effet, en vertu de la législation de la première Partie Contractante. Par exemple, en vertu de la législation française, sont assimilées à des périodes d'assurance les périodes durant lesquelles une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail due pour incapacité permanente d'au moins 66 et 2/3 % ont été servies.

**Article 29 – Liquidation des prestations au titre de la législation d'une Partie Contractante**

154. Cet article vise les différentes hypothèses de liquidation des prestations, compte tenu des diverses législations applicables.

Les dispositions de cet article sont applicables non seulement lorsque le droit aux prestations n'a pu être ouvert au titre de la législation d'une Partie Contractante qu'en tenant compte des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, mais aussi lorsqu'il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à de telles périodes. Dans ce contexte, il est précisé que cet article est applicable non seulement dans le cas de législations où l'on prévoit une période de stage pour l'ouverture du droit aux prestations, et qui, par conséquent, devront faire appel aux dispositions de l'article 28 sur la totalisation des périodes, mais aussi aux législations à caractère non contributif qui ne connaissent pas de conditions de stage et qui, de ce fait, ne nécessitent pas la totalisation des périodes, quelle que soit leur nature.

*Paragraphe 1*

155. En vertu de ce paragraphe, il appartient à l'institution de chaque Partie Contractante, à la législation à laquelle la personne considérée a été soumise, de déterminer si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations selon cette législation, compte tenu le cas échéant des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous d'autres législations et totalisées conformément aux dispositions de l'article 28.

*Paragraphe 2*

156. En vertu de cette disposition, chaque institution compétente devra, après avoir constaté que l'intéressé remplit les conditions prévues au paragraphe 1, déterminer le montant théorique de la prestation comme si l'intéressé avait accompli toute sa carrière sous la seule législation qu'elle applique. L'article 30 de la Convention indique les gains à prendre en considération pour le calcul du montant théorique (voir à cet effet les points 168, 169 et 170 de ce rapport).

*Paragraphe 3*

Alinéa (a)

157. Si le montant des prestations est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique.

Alinéa (b)

158. En outre, dans certains cas, lorsqu'il s'agit de prestations mentionnées à l'Annexe IV de la Convention, qui concerne les prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 8 sont applicables (c'est-à-dire les prestations à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence accomplies), le montant théorique dont il est question au paragraphe 2 peut être calculé sur la base et à concurrence du montant de la pension complète, aussi bien pour les pensions d'invalidité ou de survivants que pour les pensions de vieillesse, selon les règles suivantes:

(i) en cas d'invalidité ou de décès, au prorata de la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies après l'âge de seize ans par l'intéressé ou le défunt avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 28, par rapport aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre la date à laquelle l'intéressé ou le défunt a atteint l'âge de seize ans (voir point 76 de ce rapport) et la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès, selon le cas, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse;

(ii) en cas de vieillesse, au prorata de la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies par l'intéressé sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 28, par rapport à trente années, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse.

159. La méthode de calcul du montant théorique prévue au paragraphe 3 de l'article 29 trouve sa justification dans les raisons suivantes: le paragraphe 2 dudit article énonce la règle générale pour l'établissement du montant théorique, lorsque celui-ci doit être calculé sur la base de la totalité des périodes d'assurance ou de résidence; les dispositions de ce paragraphe ne peuvent donc s'appliquer qu'aux législations qui prévoient que les prestations sont calculées en fonction de ces périodes.

160. Cependant, afin de couvrir toutes les éventualités, le paragraphe 3 tient compte également des législations en vertu desquelles le montant de certaines prestations est calculé indépendamment de la durée des périodes accomplies, par exemple en prenant en considération un montant forfaitaire. Le paragraphe 3 (a) dispose qu'en pareil cas le montant théorique est le montant prévu par la législation nationale. Le paragraphe 3 (b) fixe les règles de calcul du montant théorique pouvant s'appliquer lorsqu'il s'agit de prestations à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence accomplies (montant forfaitaire) et qui sont énumérées à l'Annexe IV de la Convention. En ce qui concerne les prestations de vieillesse, conformément au paragraphe 3 (b) (ii), le montant théorique est égal au montant forfaitaire de la pension prévue par la législation nationale, à condition que l'intéressé ait accompli une durée totale de périodes d'assurance et de résidence au moins égale à trente années. Au cas où la durée totale de ces périodes est inférieure à trente années, ce montant forfaitaire est réduit en proportion.

161. La période de trente années – retenue pour déterminer le droit à une pension complète dans tous les cas où le montant de la prestation est indépendant des périodes de résidence accomplies – a été introduite pour opérer une proratisation du montant forfaitaire des pensions. Cette durée doit permettre aux intéressés d'obtenir le droit à la pension complète pour une période qui a été reconnue comme raisonnable, bien que certaines législations prévoient des carrières plus longues. Elle n'affecte pas la répartition des charges entre les Etats, compte tenu du fait que le paragraphe 4 de l'article 29 – qui répartit ensuite cette pension complète entre les différents Etats où les périodes ont été accomplies – dispose que cette répartition s'opère toujours au prorata de la durée effective des périodes accomplies dans chaque Etat par rapport à la durée totale des périodes.

162. Lorsque la carrière de l'intéressé n'atteint pas trente années, la pension est calculée de la manière suivante: au dénominateur de la fraction figure toujours le nombre 30, au numérateur le nombre total d'années accomplies par l'intéressé, sous toutes les législations en cause entre la date à laquelle il a atteint l'âge de seize ans et l'âge d'admission à pension. La réduction n'intervient donc que si la somme des périodes totalisées au numérateur est inférieure à 30.

163. En ce qui concerne les prestations d'invalidité ou de décès, conformément au paragraphe 3 (b) (i), le montant théorique est égal au montant forfaitaire de la pension prévue par la législation nationale à condition que la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies après l'âge de seize ans par l'intéressé ou le défunt, sous la législation de toutes les parties en cause, avant la réalisation de l'éventualité, soit au moins égale aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre la date à laquelle l'intéressé ou le défunt a atteint l'âge de seize ans et la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès. Si cette durée est inférieure, le montant forfaitaire est réduit en proportion. L'exemple suivant peut être donné. Si une personne devient invalide, à l'âge de trente et un ans, après avoir accompli cinq années de résidence dans un Etat ayant un régime non contributif et trois années d'assurance dans un Etat ayant un régime contributif, le montant pour ordre est calculé en fonction de la fraction

$$\frac{8}{2} = \frac{8}{10}$$

$$\frac{15}{3}$$

Il est évident que si la durée figurant au numérateur (durée des périodes accomplies sous les législations considérées après l'âge de seize ans) est égale ou supérieure aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de seize ans et celle à laquelle est survenue l'invalidité, le rapport est égal ou supérieur à l'unité et la pension complète est accordée.

164. Le passage « sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse » qui figure aussi bien à la fin de l'alinéa (i) que de l'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 29 doit être interprété de la façon suivante:

- en cas d'invalidité ou de décès, il faut tenir compte de ce que l'âge d'admission à pension de vieillesse peut différer d'un Etat à un autre. La réalisation de l'éventualité peut donc se produire à un âge qui, dans un Etat, pourrait se situer avant l'âge d'admission à pension de vieillesse et dans un autre Etat après cet âge. Or, en vue de couvrir également cette possibilité, la Convention prévoit que, si dans cet autre Etat il s'agit de prestations visées à l'Annexe IV, on ne tiendra pas compte des années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse pour réduire le montant théorique. Si une législation fixe un âge déterminé d'admission à pension de vieillesse, mais prévoit, sur une base volontaire, une jouissance avant terme de la pension à un taux inférieur, ou après le terme à un taux supérieur, l'âge normal d'admission à pension doit être pris en considération;
- en cas de vieillesse, il est entendu qu'on ne tiendra pas compte des périodes de résidence dans un Etat ayant un régime non contributif, après l'âge d'admission à pension de vieillesse ainsi calculée.

#### *Paragraphe 4*

165. L'institution compétente fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé de la manière suivante: prenant comme base le montant théorique établi en tenant compte des dispositions des paragraphes 2 et 3. Elle le calcule au prorata de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous toutes les législations applicables.

#### *Paragraphe 5*

166. Ce paragraphe prévoit la possibilité de déroger aux dispositions des paragraphes 2 et 4 en accordant à l'institution d'une Partie Contractante la faculté de procéder au calcul direct des prestations ou d'éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation appliquée par cette institution. Ces dispositions visent notamment à simplifier et accélérer la liquidation des prestations, sans toutefois porter atteinte aux droits qui doivent être liquidés en vertu d'autres législations. Le recours à cette méthode de calcul direct est limité cependant au cas où la législation de la Partie Contractante en cause prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de celles-ci est proportionnel à la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies. Lorsque la durée totale de ces périodes est inférieure ou égale à la durée de stage requise par la législation considérée pour bénéficier de la pension complète, l'application de la méthode de calcul direct ou de celle qui a recours à la proratisation, donne en général des résultats qui peuvent être considérés comme à peu près équivalents. Par contre, lorsque la durée totale des périodes accomplies est plus élevée que la durée de stage requise pour la pension complète, l'intéressé recevra des prestations plus importantes. Par exemple, si une personne accomplit quinze années d'assurance dans un Etat ayant un régime contributif (Etat A avec un système de calcul proportionnel) et trente années d'assurance dans un Etat B (ayant également un système de calcul proportionnel) qui accorde une pension complète après trente années d'assurance, l'intéressé aura droit à une pension complète de la part de l'Etat B et une pension partielle de la part de l'Etat A.

### **Article 30 – Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations**

167. Différentes situations particulières pouvant se présenter lors du calcul du montant théorique, on a introduit dans la Convention des dispositions complémentaires qui tiennent compte de certaines particularités des législations des Etats membres en matière de calcul des prestations.

#### *Paragraphe 1*

168. L'article 29 dispose que, pour déterminer le facteur temps, essentiel au calcul du montant de la pension, on tiendra compte des périodes accomplies sous les législations en vigueur dans d'autres Parties Contractantes. Le paragraphe 1 de l'article 30 contient une disposition complémentaire de celle susmentionnée permettant de déterminer les autres facteurs entrant dans le calcul du montant de la pension. Étant donné la diversité des situations des pays membres du Conseil de l'Europe, ces facteurs sont difficilement comparables. L'institution compétente doit par conséquent limiter ses recherches aux informations disponibles sur le territoire de l'Etat où elle se trouve. Cette règle est destinée à faciliter et accélérer la procédure de recherche, car l'institution compétente n'est pas tenue d'entrer en contact avec les institutions des autres Parties Contractantes pour s'informer des facteurs liés aux périodes accomplies sous les législations de ces Parties Contractantes.

169. Ce paragraphe précise les périodes sur la base desquelles sont déterminés les éléments qui doivent être retenus au titre des périodes d'assurance accomplies sous d'autres législations pour le calcul du montant théorique des prestations visé au paragraphe 2 de l'article 29 lorsque, selon la législation en cause, le calcul des prestations repose soit sur un gain moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis (alinéa (a)), soit sur le montant des gains, des cotisations ou des majorations constatées (alinéa (b)), soit sur un gain ou un montant forfaitaire (alinéa (c)), soit sur le montant des gains obtenus pour certaines périodes et sur un gain ou un montant forfaitaire pour d'autres périodes (alinéa (d)). Ces divers éléments sont déterminés par l'institution compétente en cause, sur la base des seules périodes accomplies sous la législation qu'applique cette institution.

170. L'expression « gain moyen » doit s'entendre comme le gain moyen d'un assuré et non pas comme celui de l'ensemble d'une collectivité d'assurés. En effet, le but de l'alinéa (a) du paragraphe 1 est uniquement de déterminer les périodes sur la base desquelles on doit fixer ce gain moyen lorsque certaines périodes ont été accomplies sous la législation d'une ou plusieurs Parties Contractantes autres que l'Etat compétent. En pareil cas, pour des raisons de simplification, on ne tiendra pas compte de ces périodes mais le calcul sera effectué compte tenu des seules périodes accomplies sous la législation de l'Etat compétent. Le terme « majoration moyenne » se réfère à des dispositions particulières à certaines législations nationales d'après lesquelles la pension est constituée sur une base forfaitaire fixe à laquelle s'ajoute une majoration moyenne correspondant à un certain pourcentage du gain moyen de l'assuré sur l'ensemble de la carrière.

#### *Paragraphe 2*

171. Ce paragraphe précise que les éléments retenus pour le calcul des prestations selon les dispositions de l'article 29 sont revalorisés conformément aux règles fixées par la législation en vertu de laquelle ce montant est calculé, même dans le cas où ces éléments se rapportent à des périodes étrangères.

*Paragraphe 3*

172. Ce paragraphe comporte une disposition déjà rencontrée à l'article 20, paragraphe 4: les membres de la famille résidant sur le territoire de toute Partie Contractante sont pris en considération, lorsque la législation de la Partie Contractante intéressée tient compte du nombre des membres de la famille pour la détermination du montant des prestations.

**Article 31 – Périodes inférieures à une année**

173. Cet article concerne la liquidation des prestations lorsque la durée totale des périodes accomplies sous la législation d'une Partie Contractante n'atteint pas une année et qu'en vertu de cette seule législation aucun droit n'est couvert au bénéfice de l'intéressé. Les paragraphes 2 et 3 de cet article donnent cependant des garanties suffisantes pour que les intéressés ne soient pas pour autant privés du bénéfice de ces périodes. L'article tend à éviter aux institutions compétentes un surcroît de travail administratif occasionné par la liquidation de petites pensions, et à accélérer ainsi la procédure de liquidation.

*Paragraphe 1*

174. Le paragraphe 1 pose le principe que les périodes d'assurance ou de résidence qui n'atteignent pas une année ne donnent pas droit à des prestations de la part de l'institution compétente de la Partie Contractante en cause, si ces seules périodes n'ouvrent aucun droit en vertu de la législation de cette Partie.

*Paragraphe 2*

175. Ce paragraphe dispose que les institutions de toute Partie Contractante tiendront compte, aux fins de la totalisation, des périodes de moins d'une année accomplies sous la législation d'autres Parties Contractantes, notamment dans l'application des dispositions de l'article 29, à l'exception de celles du paragraphe 4 relatives à la réduction du montant théorique au *pro rata temporis*. Par exemple, une personne a été soumise successivement aux législations de trois Parties Contractantes (que l'on indiquera ci-après comme Etats A, B et C), a accompli une carrière mixte pendant une durée de quarante, trente et dix mois. Pour la liquidation des prestations, on procédera de la manière suivante: les institutions des Etats A et B qui sont les seules compétentes – si l'on suppose que pour les dix mois accomplis dans l'Etat C il n'y a pas de droit aux termes de la législation nationale de cet Etat – examineront si des droits sont ouverts conformément à leur législation, compte tenu de l'existence de quatre-vingts mois d'assurance au total. Chacune des institutions de A et B déterminera le montant théorique sur la base de quatre-vingts mois d'assurance, puis elle calculera le montant des prestations effectivement dues par elle, sans tenir compte des dix mois accomplis dans l'Etat C. L'Etat A devra servir 40/70<sup>es</sup> et l'Etat B 30/70<sup>es</sup> de leur montant théorique respectif.

*Paragraphe 3*

176. Ce paragraphe dispose que lorsqu'aucun droit n'est ouvert dans aucune Partie Contractante pour les seules périodes accomplies sous sa propre législation, parce que dans aucune d'entre elles la période d'un an n'a été atteinte, les prestations sont accordées au titre de la législation de la dernière Partie Contractante aux conditions de laquelle l'intéressé se trouve satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 28.

## **Article 32 – Périodes comprises entre une et cinq années**

177. Il s'agit d'un article analogue au précédent, mais qui concerne la prise en compte en matière de pensions de vieillesse des périodes comprises entre une et cinq années. Cet article a été introduit dans la Convention pour tenir compte de la situation de certains Etats qui accueillent de nombreux migrants ne résidant sur leur territoire que pour de courtes périodes. Ces périodes sont prises en compte par une autre législation applicable. Il ne s'agit pas, en effet, de les annuler, mais d'en transférer la charge à une autre institution. Ce système représente une grande simplification dans le travail administratif des institutions. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 de cet article, l'application de toutes les dispositions de cet article est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes et, de plus, cette application est limitée au cas où les intéressés ont été soumis exclusivement aux législations desdites Parties.

### *Paragraphe 1*

178. Le paragraphe 1 pose le principe que les périodes d'assurance ou de résidence qui n'atteignent pas cinq ans, mais qui sont au moins égales à une année, ne donnent pas lieu à des prestations de vieillesse de la part de l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle ces périodes ont été accomplies même si elles peuvent ouvrir un droit en vertu de la législation de cette Partie. Ce paragraphe vise donc une hypothèse différente de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 31, en ce sens que ces périodes peuvent bien ouvrir un droit en vertu d'une législation nationale mais doivent être prises en compte par l'institution visée au paragraphe 2 de l'article 32.

### *Paragraphe 2*

179. Ce paragraphe dispose que l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la personne considérée a accompli sa plus longue période d'assurance ou de résidence tiendra compte des périodes visées au paragraphe précédent pour l'application de l'article 29, comme si ces périodes avaient été accomplies sous sa législation. Lorsque les périodes accomplies ont une durée identique, la charge des prestations incombe à l'institution de dernière affiliation, conformément au paragraphe 4 de l'article 29.

### *Paragraphe 3*

180. Compte tenu du fait que les périodes visées par le présent article sont plus longues que celles visées à l'article 31, on a prévu que la prestation sera payée par l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle l'intéressé a accompli la période la plus longue, mais que les autres institutions auxquelles l'intéressé a été affilié pendant des périodes allant d'une à cinq années s'acquitteront en versant une somme forfaitaire égale à dix fois le montant annuel de la fraction des prestations que ces institutions sont tenues de servir, au titre de ces périodes. Les autres institutions se trouvent ainsi déchargées du service de toute prestation correspondant à ces périodes. Le multiplicateur 10 a été retenu comme correspondant à la durée moyenne du service des prestations de vieillesse dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

### *Paragraphe 4*

181. Ce paragraphe introduit une clause de sauvegarde qui vise un cas analogue à celui du paragraphe 3 de l'article 31. A titre d'exemple, on peut mentionner le cas d'un ressortissant d'une Partie Contractante, qui a été affilié pendant quatre ans dans un Etat A, trois ans dans un Etat B, cinq ans dans un Etat C ayant une législation qui exige une certaine période d'assurance (par exemple, de quinze années) pour l'ouverture du droit, et deux années dans un Etat D avec une législation analogue à celle de l'Etat C. Les institutions des Etats A, B et D, du fait que le travailleur a été affilié dans leur Etat pour des périodes inférieures à cinq années se déchargent aux dépens de l'institution de l'Etat C où il a effectué la période d'assurance la plus longue, mais dans cet Etat la période de stage étant de quinze ans, la

condition pour l'ouverture du droit n'y est pas remplie; en vertu du paragraphe 4 de l'article 32, on appliquera donc l'article 29 et on procédera à une proratisation qui donnera droit à une pension partielle de la part de l'Etat A et de l'Etat B, l'Etat D étant exclu sa législation exigeant également une période de stage de quinze ans.

#### *Paragraphe 5*

182. Ce paragraphe contient une deuxième clause destinée à éviter à une personne les conséquences d'un conflit négatif qui pourrait résulter de l'application conjointe des dispositions des paragraphes 1 des articles 31 et 32. Il dispose que dans un pareil cas, les prestations seront accordées conformément aux règles de l'article 29, sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 31. L'exemple suivant peut être donné à cet égard, un travailleur ressortissant d'un Etat A a été assuré pendant onze mois dans cet Etat, pendant cinquante-trois mois dans un Etat B, pendant quarante mois dans un Etat C, pendant cinquante-huit mois dans un Etat D et pendant trente mois dans un Etat E, soit un total de cent quatre-vingt-douze mois, c'est-à-dire seize ans. Or, si on lui appliquait l'article 31, paragraphe 1, dans l'Etat A, il n'y aurait pas de prestations à accorder dans cet Etat, et si on lui appliquait l'article 32, paragraphe 1, il n'y aurait pas de prestations à accorder dans les quatre autres Etats restants; on revient donc, conformément à l'article 32, paragraphe 5, à l'application de l'article 29; selon cet article, les cinq institutions en cause devront procéder à la totalisation, examiner s'il existe un droit en l'occurrence sur la base de seize ans, déterminer le montant théorique et procéder à la proratisation. En l'absence de l'accord prévu au paragraphe 6, les institutions en cause appliquent les articles 29 et 31.

#### *Paragraphe 6*

183. Aucune des dispositions du présent article n'est immédiatement applicable; leur application est, au contraire, subordonnée à la conclusion d'accords ultérieurs entre les Parties Contractantes; de plus, elle est limitée aux cas où les intéressés ont été soumis exclusivement aux législations desdites Parties.

### **Article 33 – Calcul des prestations lorsque l'intéressé ne réunit pas simultanément les conditions requises par toutes les législations en cause**

184. Cet article a été introduit dans la Convention pour tenir compte du fait que les intéressés ne remplissent pas toujours simultanément les conditions d'ouverture du droit prévues par les diverses législations nationales. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne l'âge d'admission à pension de vieillesse qui varie d'un pays à l'autre, le nombre de cotisations nécessaires, la durée des périodes requises pour avoir droit à une prestation et la conception différente de la notion d'invalidité. Lorsque le nombre d'années d'assurance ou de résidence accomplies par l'intéressé sur le territoire de deux Parties Contractantes n'est pas suffisant pour l'admission au service de prestations, il est possible de tenir compte des périodes accomplies sur le territoire d'une troisième Partie, même si le droit n'y est pas encore ouvert.

Par exemple, l'intéressé a été assuré dans trois Etats, et dans chacun de ces Etats il a accompli cinq années d'assurance. Dans les deux premiers pays, l'âge d'admission à pension de vieillesse est fixé à soixante ans, et dans le troisième pays à soixante-cinq. Lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans, il introduit sa demande de pension de vieillesse dans les deux premiers pays et les institutions de ceux-ci appliqueront l'article 33 parce que les conditions ne sont pas remplies dans les trois pays en même temps. Il y aura donc deux solutions possibles:

- ou bien, dans les deux premiers pays, le droit est ouvert pour une période d'assurance de dix années qui correspond à la somme des périodes accomplies dans ces deux pays exclusivement. Si c'est le cas, chaque pays déterminera le montant théorique sur la base de dix années et servira cinq dixièmes du montant total sans tenir compte des périodes accomplies dans le troisième pays;

– ou bien il n'y a pas de droit dans les deux premiers pays pour une période de dix ans. Dans ces conditions, ceux-ci prendront en considération aussi la période accomplie dans le troisième pays. Si, en procédant de cette manière, un droit existe dans les deux premiers pays, ceux-ci vont déterminer le montant théorique selon leur législation sur la base de quinze années d'assurance et servir chacun cinq quinzièmes de ce montant lorsque l'intéressé atteindra l'âge de soixante-cinq ans, et lui verser les cinq quinzièmes restants.

#### *Paragraphe 1*

185. Ce paragraphe indique la méthode à suivre pour le calcul des prestations pour chacune des législations dont les conditions sont remplies, compte tenu des dispositions de l'article 28.

186. L'alinéa (a) dispose que selon le cas, on pratiquera la proratisation prévue à l'article 29 de la Convention, paragraphes 2 à 4, ou le système du calcul direct du paragraphe 5 de ce même article.

187. L'alinéa (b) dispose que, pour le calcul des prestations, si l'intéressé satisfait aux conditions de l'une ou plusieurs législations dont les conditions sont remplies sans qu'il y ait besoin de faire appel aux dispositions de l'article 28, il ne sera pas tenu compte des périodes accomplies sous des législations dont les conditions ne sont pas remplies.

#### *Paragraphe 2*

188. Ce paragraphe prévoit un nouveau calcul d'office des prestations accordées, au fur et à mesure que les conditions requises par une ou plusieurs des autres législations auxquelles l'intéressé a été soumis viennent à être remplies. Il a été introduit dans l'article 33 afin de garantir à la personne concernée ayant reçu des prestations incomplètes, une révision du montant de ces prestations lorsqu'il devient possible de prendre en considération de nouveaux éléments de détermination du droit: par exemple, dans le cas où l'intéressé a été soumis à des législations qui fixent un âge différent pour l'admission à pension de vieillesse.

#### *Paragraphe 3*

189. Ce paragraphe prévoit également un nouveau calcul à la demande des intéressés, mais dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque les conditions requises par une ou plusieurs de ces législations cessent d'être remplies par exemple: la récupération d'une certaine capacité de travail ou de gain peut avoir pour conséquence de faire diminuer ou cesser le service de prestations dans certains pays. Un deuxième exemple pourrait être offert par le remariage d'une veuve qui peut entraîner la cessation du paiement des prestations de veuvage.

### **Article 34 – Complément différentiel**

190. L'objet du complément différentiel est de compenser la perte qui serait subie par une personne à laquelle la Convention est applicable, lorsque les prestations résultant de l'application d'une seule législation nationale, sans tenir compte des dispositions des articles 28 à 33 de la Convention, seraient plus élevées que la somme des éléments de prestations servies aux termes de la Convention.

#### *Paragraphe 1*

191. Ce paragraphe assure à la personne en question un complément différentiel entre le montant auquel elle aurait droit en vertu de la législation d'une Partie Contractante et celui calculé sur la base des dispositions des articles 28 à 33 de la Convention. Ce complément est intégralement à la charge de l'institution compétente de la Partie Contractante en vertu de la législation de laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une prestation plus élevée.

*Paragraphe 2*

192. Ce paragraphe prévoit toutefois qu'au cas où les dispositions du paragraphe 1 entraîneraient comme conséquence le paiement de plusieurs compléments par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, l'intéressé recevra uniquement le complément le plus élevé. Toutefois, la charge de ce complément ne sera pas supportée uniquement par l'institution compétente de la Partie Contractante qui le verse, mais répartie proportionnellement entre les institutions compétentes de toutes les Parties Contractantes concernées, en tenant compte du montant du complément dont chacune serait redevable.

*Paragraphe 3*

193. Dans un but de simplification, ce paragraphe précise que le complément dont mention est faite au paragraphe précédent, doit être considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 33 qui prévoient un nouveau calcul des prestations déjà accordées lorsque l'intéressé vient à remplir, ou cesse de remplir, les conditions d'ouverture du droit requises par une autre législation à laquelle il a été soumis. L'expression « à titre définitif » signifie que le complément n'est pas affecté par les modifications du montant des prestations octroyées par les autres pays, par exemple à la suite d'une indexation ou d'une revalorisation des pensions.

**Article 35 – Aggravation d'une invalidité**

194. Cet article vise le cas de l'aggravation d'une invalidité pour laquelle l'intéressé bénéficie de prestations à charge de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes.

*Paragraphe 1*

195. Le paragraphe 1 concerne le cas des prestations à charge d'une seule Partie Contractante. On distingue deux hypothèses:

– la première est celle prévue à l'alinéa (a). Elle vise le cas d'une personne qui, depuis qu'elle bénéficie des prestations, n'a pas été soumise à la législation d'une autre Partie Contractante. A cet égard, l'alinéa (a) précise que l'institution compétente qui a déjà versé des prestations au titre de cette invalidité assume la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation;

– la seconde est celle prévue à l'alinéa (b). Si au contraire, l'intéressé a été soumis à la législation de l'une ou plusieurs Parties Contractantes depuis qu'il a commencé à bénéficier des prestations, celles-ci lui sont accordées compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 28 à 34.

196. L'alinéa (c) a pour but de préciser la date de réalisation de l'éventualité, dans l'hypothèse visée à l'alinéa (b). Il dispose à cet effet que sera pris en considération, comme date de la réalisation de l'éventualité, le moment où l'aggravation a été constatée.

197. L'alinéa (d) dispose que si l'intéressé n'a pas droit à des prestations à la charge de l'institution d'une autre Partie Contractante, l'institution qui était débitrice des prestations avant l'aggravation est tenue d'assumer la charge des prestations, selon la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

*Paragraphe 2*

198. Ce paragraphe vise le cas de l'aggravation d'une invalidité qui a donné lieu à répartition de la charge entre plusieurs Parties Contractantes. Il précise que, dans un pareil cas, les prestations sont accordées à l'intéressé, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 28 à 34.

**Article 36 – Reprise du service des prestations après suspension <sup>(1)</sup> ou suppression <sup>(2)</sup> des prestations d'invalidité**

*Paragraphe 1*

199. Ce paragraphe dispose que si le service des prestations a été suspendu et doit être repris, ce sont la ou les institutions débitrices au moment de la suspension qui doivent en assurer le service, sous réserve des dispositions de l'article 37.

*Paragraphe 2*

200. Ce paragraphe concerne l'hypothèse où les prestations ont été supprimées, mais où l'Etat de l'intéressé justifie l'octroi de nouvelles prestations. Dans ce cas également, elles sont accordées conformément aux dispositions des articles 28 à 34.

**Article 37 – Conversion des prestations d'invalidité et prestations de vieillesse**

*Paragraphe 1*

201. Ce paragraphe dispose que, lorsque la législation d'une Partie Contractante prévoit la transformation de prestations d'invalidité en prestations de vieillesse, celle-ci s'opère à l'âge et dans les conditions prévus par cette législation, conformément aux dispositions des articles 28 à 34.

*Paragraphe 2*

202. Ce paragraphe a été introduit pour pallier certains inconvénients qui découleraient des différences entre les régimes en vigueur dans les Etats Contractants, lorsque le bénéficiaire des prestations d'invalidité qui a été soumis aux législations de plusieurs Parties Contractantes ne réunit pas simultanément les conditions requises pour toutes les législations pour avoir droit aux prestations de vieillesse, mais satisfait seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, ainsi qu'il a été envisagé à l'article 33. Ce paragraphe dispose que, dans un pareil cas, les prestations d'invalidité dont l'intéressé bénéficie au titre de toute autre législation, doivent continuer à lui être servies jusqu'au moment où, selon la législation en cause, elles doivent être transformées en prestations de vieillesse.

---

(1) Le terme «suspension des prestations» signifie que le service des prestations est arrêté sans pour autant que le droit aux prestations en soit affecté.

(2) Le terme «suppression des prestations» signifie que le service des prestations est arrêté parce que le droit aux prestations est supprimé.

Par exemple, une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie Contractante qui prévoit l'admission à une pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, et au titre de la législation d'une autre Partie Contractante qui prévoit l'admission à une pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, continue à percevoir la première pension d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, nonobstant le fait qu'à partir de soixante ans elle bénéficie d'une pension de vieillesse au titre de la deuxième Partie Contractante; ce n'est qu'à partir de soixante-cinq ans, âge normal d'admission à la pension de vieillesse selon la législation de la première Partie, que la pension d'invalidité accordée par l'institution compétente de cette Partie sera transformée en pension de vieillesse selon la législation qu'elle applique et calculée conformément aux dispositions des articles 28 à 34.

### **Chapitre 3 – Accidents du travail et maladies professionnelles**

203. Les dispositions de ce chapitre déterminent les règles suivant lesquelles les prestations dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles doivent être accordées. Il est à souligner que ce chapitre vise tous les travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Par conséquent, les travailleurs non salariés peuvent également se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de ce chapitre, s'ils sont couverts par les législations en cause.

#### **Article 38 – Octroi des prestations aux travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent**

204. Le service des prestations en nature et en espèces concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur est organisé selon le même système que celui qui est prévu à l'article 20 de la Convention.

##### *Paragraphe 1*

###### Alinéa (a)

205. Cet alinéa précise que les Prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence selon les règles qu'elle applique, comme si l'intéressé était affilié chez elle, étant bien entendu – comme il est indiqué d'ailleurs au paragraphe 1 de l'article 48 – que celles-ci sont à la charge de l'institution compétente.

###### Alinéa (b)

206. Cet alinéa précise que les prestations en espèces sont servies en principe par l'institution compétente, à moins que celle-ci ne confie cette tâche tout en continuant à en supporter la charge, à l'institution du lieu de résidence.

##### *Paragraphe 2*

207. Ce paragraphe concerne les travailleurs frontaliers auxquels les prestations peuvent également être servies par l'institution compétente sur le territoire de l'Etat compétent comme s'ils résidaient sur ce territoire.

##### *Paragraphe 3*

208. Ce paragraphe dispose que tous les travailleurs visés au présent article, autres que les travailleurs frontaliers, séjournant sur le territoire de l'Etat compétent, reçoivent également des prestations sur le territoire de cet Etat, selon les règles qu'il applique, même s'ils ont déjà reçu des prestations avant d'y venir séjourner.

*Paragraphe 4*

209. Ce paragraphe concerne l'hypothèse où les travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent; il dispose que ceux-ci reçoivent les prestations prévues par la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà reçu des prestations sur le territoire de la Partie Contractante où ils résidaient auparavant.

**Article 39 – Indemnisation des travailleurs victimes d'un accident de trajet sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent**

210. En vertu de cet article, l'accident de trajet dont une personne est victime sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent est assimilé à un accident de trajet survenu sur le territoire de ce dernier. Les exemples suivants peuvent être donnés à cet égard: accidents de trajet survenus aux travailleurs frontaliers entre leur lieu de résidence et la frontière, accidents de trajet des travailleurs détachés sur le territoire de la Partie Contractante où ils ont leur emploi temporaire.

**Article 40 – Octroi des prestations aux travailleurs qui séjournent, transfèrent leur résidence, retournent ou vont se faire soigner sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent**

211. Cet article concerne les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, qui se trouvent ou se rendent sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent.

*Paragraphe 1*

212. Ce paragraphe dispose que les prestations en nature et en espèces auxquelles ces personnes ont droit leur sont accordées sur le territoire de la Partie Contractante où ils se trouvent lorsque:

- (a) ils y séjournent;
- (b) ils ont été autorisés par l'institution compétente, après avoir été admis au service des prestations, à y transférer leur résidence ou à y retourner;
- (c) ils ont été autorisés par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, dans le but d'y recevoir des soins appropriés.

Dans ces différentes éventualités, le service des prestations est organisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 21 pour les prestations de maladie et maternité.

*Paragraphe 2*

213. Cette disposition vise à garantir la plus large protection possible de tous les intéressés et à leur accorder les meilleures conditions pour les soins dont ils peuvent avoir besoin. Dans ce but, il prévoit que l'autorisation requise pour le maintien du bénéfice des prestations, en cas de transfert de résidence ou de retour de la victime sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ne peut être refusée lorsque le déplacement de l'intéressé n'est pas de nature à compromettre son Etat de santé ou l'application d'un traitement médical. De même, l'autorisation ne peut être refusée aux intéressés pour se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur Etat, lorsque les soins dont ils ont besoin ne peuvent leur être dispensés sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident.

**Article 41 – Prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance**

214. Cet article dispose que l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance peut être subordonné à l'autorisation de l'institution compétente, dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40, à condition toutefois que les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes en décident ainsi.

215. Il est à remarquer que cet article n'introduit point une condition suspensive à l'égard de l'octroi des prestations de ce genre, conformément aux articles 38 et 40. En effet, si aucun accord n'intervient entre les Parties Contractantes les articles 38 et 40 étant immédiatement applicables, les intéressés auront le droit de recevoir toutes prestations, même celles de grande importance (prestations d'un coût élevé par exemple hospitalisation de longue durée), dès l'entrée en vigueur de la Convention.

**Article 42 – Frais de transport de la victime sur le territoire de la Partie Contractante où elle réside**

216. Cet article règle les conditions de prise en charge des frais de transport d'une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas sa résidence sur le territoire de l'Etat compétent et qui est transportée sur le territoire de la Partie Contractante où elle réside. Les dispositions de cet article ne sont pas immédiatement applicables mais, ainsi que le prévoit le paragraphe 3, elles sont subordonnées à la conclusion d'accords entre les Parties Contractantes. On dénombre deux éventualités:

- la première concerne les frais de voyage jusqu'au lieu de résidence ou de l'établissement hospitalier,
- la seconde, le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation.

*Paragraphe 1*

217. Dans la première éventualité, si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge de tels frais, ceux-ci sont supportés par l'institution compétente, lorsqu'elle en a donné l'autorisation au préalable. L'expression « compte dûment tenu des motifs qui le justifient » doit être interprétée dans le sens que l'institution compétente ne doit pas agir d'une manière arbitraire; elle doit contrôler si le rapatriement de la personne accidentée est réellement justifié. Il s'agit par exemple du cas d'un accident grave nécessitant des soins prolongés ou une longue convalescence, pour lequel la présence de la famille est de nature à faciliter le rétablissement de la victime.

*Paragraphe 2*

218. Dans la deuxième éventualité, si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge de tels frais, ceux-ci sont supportés par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

*Paragraphe 3*

219. Ce paragraphe dispose que l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est subordonnée à la conclusion d'accords entre les Parties Contractantes, qui détermineront les catégories de personnes auxquelles elles seront applicables, ainsi que les modalités de répartition des frais de transport. Ces accords tiendront compte également, dans toute la mesure appropriée, des cas d'urgence où l'autorisation préalable de l'institution compétente ne peut être obtenue pour le transport de la victime, conformément au paragraphe 1 de l'article 42.

### **Article 43 – Dispositions particulières à certaines législations**

220. Cet article a été introduit pour tenir compte de situations spéciales qui peuvent résulter des dispositions particulières à certaines législations des Parties Contractantes.

#### *Paragraphe 1*

221. Ce paragraphe recouvre l'hypothèse où, dans le pays de séjour ou de résidence, il n'existe pas d'assurance spécifique ou d'institution responsable pour les prestations en nature en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle (par exemple la Belgique et les Pays-Bas). Le paragraphe dispose que, dans un tel cas, les prestations doivent être servies par l'institution d'assurance du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

#### *Paragraphe 2*

222. Ce paragraphe concerne les législations des Parties Contractantes qui subordonnent la gratuité des prestations en nature à l'utilisation du service médical organisé par l'employeur. Dans ce cas, le paragraphe dispose que les prestations servies dans le pays de résidence ou de séjour, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 ou au paragraphe 1 de l'article 40, sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.

#### *Paragraphe 3*

223. Ce paragraphe vise les législations des Parties Contractantes qui concernent un régime relatif aux obligations de l'employeur. Dans ce cas, les prestations en nature servies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 ou du paragraphe 1 de l'article 40, dans le pays de résidence ou de séjour, sont considérées comme des prestations servies à la demande de l'institution compétente.

#### *Paragraphe 4*

224. Le paragraphe 4 prévoit le cas où la législation d'une Partie Contractante prescrit, pour l'appréciation du degré d'incapacité, la prise en considération des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenues antérieurement. Il stipule que, dans cette hypothèse, l'institution compétente de la Partie Contractante intéressée devra prendre en considération également les accidents ou maladies survenus sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique. La prise en considération des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenues antérieurement, ne concerne que la détermination du degré d'incapacité et n'affecte pas le calcul de la rente.

### **Article 44 – Autres dispositions particulières**

#### *Paragraphe 1*

225. Ce paragraphe vise l'hypothèse où le pays de séjour ou de résidence comporte plusieurs régimes de réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ainsi qu'il a été envisagé également à l'article 25, paragraphe 1, pour la maladie ou la maternité. Il est précisé que, dans ce cas, le régime applicable aux personnes résidant ou séjournant dans ce pays et bénéficiant de prestations au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, est le régime général ou, à défaut, celui auquel sont soumis les travailleurs salariés de l'industrie.

*Paragraphe 2*

226. Ce paragraphe correspond à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention et dispose que, si une durée maximale est fixée pour l'octroi des prestations, l'institution en cause peut tenir compte, le cas échéant, des périodes pendant lesquelles les prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie Contractante.

**Article 45 – Calcul des prestations en espèces**

227. Le texte de cet article reprend les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 22 qui règlent le même problème pour l'assurance-maladie-maternité.

**Article 46 – Indemnisation de la victime d'une maladie professionnelle ayant été exposée au risque sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes**

228. Cet article comporte deux paragraphes, les paragraphes 1 et 2, dont les dispositions sont immédiatement applicables et deux paragraphes 3 et 4, dont l'application est subordonnée à la conclusion d'accords entre Parties Contractantes.

*Paragraphe 1*

229. Ce paragraphe détermine la législation sur la base de laquelle le droit de l'intéressé doit être honoré, lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans plusieurs Etats Parties à la Convention. Il dispose que les prestations dues à cette personne ou à ses survivants sont accordées au titre de la législation de la dernière de ces Parties où le droit est ouvert, compte tenu, le cas échéant, des règles des paragraphes 2, 3 et 4.

*Paragraphe 2*

230. Ce paragraphe prévoit que, lorsque la maladie doit avoir été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de la Partie Contractante où le droit est ouvert, cette condition est réputée remplie dans tous les cas où cette constatation a été effectuée sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

*Paragraphe 3*

231. Lorsque la maladie professionnelle doit avoir été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de la provoquer, le paragraphe 3 stipule que l'institution compétente devra tenir compte des activités de même nature exercées sous la législation d'autres Parties Contractantes, comme si elles avaient été exercées sous la législation qu'elle applique.

*Paragraphe 4*

232. Ce paragraphe a été introduit pour tenir compte des législations qui subordonnent le bénéfice des prestations dues en cas de maladie professionnelle à l'exercice de l'activité qui a entraîné la maladie pendant une certaine durée, il précise que, en pareille hypothèse, l'institution compétente tiendra compte des périodes pendant lesquelles cette activité a été exercée sous la législation d'autres Parties Contractantes.

*Paragraphe 5*

233. Ainsi qu'il a été signalé plus haut, l'application des paragraphes 3 et 4 a été subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties Contractantes. Ce paragraphe dispose également que les Parties Contractantes détermineront notamment les maladies professionnelles auxquelles lesdites dispositions devront être appliquées et le système de répartition des charges entre les Parties en cause. Les exemples suivants pourront mieux illustrer l'économie de l'article:

Premier exemple: Un travailleur, victime d'une maladie professionnelle, a exercé successivement dans trois Etats A, B et C, une activité susceptible d'entraîner cette maladie.

L'Etat A est un pays dont la législation n'impose ni de délai ni de durée au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 46. L'Etat B est un pays dans lequel la législation prévoit qu'une maladie professionnelle peut être indemnisée à condition qu'elle soit constatée sur son territoire dans un certain délai après la cessation de l'activité qui l'a provoquée. L'Etat C est un pays dans lequel l'indemnisation de la maladie professionnelle considérée est subordonnée à une certaine durée d'activité de nature à provoquer cette maladie. Mais il n'existe pas d'accords entre ces parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 46.

Le premier Etat, qui doit examiner si le droit existe, est le pays de la dernière activité, conformément au paragraphe 1, à savoir l'Etat C. Si dans ce pays la durée des périodes d'exposition aux risques est suffisante pour ouvrir un droit, cet Etat accorde la prestation et en supporte la charge. Si, au contraire, cet Etat, pour ouvrir le droit, doit recourir à des périodes d'exposition aux risques accomplies en B, ou même en A, il n'est pas tenu de prendre en considération ces périodes puisqu'aucun accord, conformément au paragraphe 5 de l'article 46, n'a été conclu. Ainsi, il n'y a pas de droit en C et l'on passe donc à l'avant-dernier pays, l'Etat B.

Ici le même problème se pose mais de façon différente. Dans ce pays on constatera que la dernière activité professionnelle de nature à provoquer la maladie professionnelle considérée a été accomplie en C. L'on serait donc obligé d'examiner si la constatation de cette maladie en C a été effectuée dans le délai prescrit après la cessation de l'activité dangereuse. Mais comme il n'y a pas d'accord entre B et C, la condition ne sera pas remplie en B et l'Etat B ne devra pas accorder de prestation.

L'on se retourne alors vers l'Etat A qui un pays dont la législation n'impose pas de tenir compte d'une certaine durée et n'impose pas non plus de tenir compte d'un certain délai après la cessation de l'activité considérée. Par conséquent, si le droit est ouvert aux termes de la législation de l'Etat A, c'est l'Etat A qui devra accorder la prestation et en supporter la charge.

Deuxième exemple: Une personne a exercé une activité professionnelle dans trois Etats différents aux législations desquels elle a été assujettie pendant certaines périodes. Les Etats A et B prévoient des conditions conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 46, tandis que l'Etat C ne prévoit pas de telles conditions. Dans cette hypothèse, si l'institution de l'Etat C est obligée de verser des prestations, elle doit les accorder sans la participation des autres Etats en cause, parce que la répartition des charges conformément au paragraphe 5 ne s'applique qu'aux cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

L'économie de l'article s'explique de la manière suivante: le paragraphe 5 subordonne à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux l'application des dispositions particulières prévues aux paragraphes 3 et 4. Cela veut dire que si une Partie Contractante tel par exemple un Etat D, E ou F, ne connaît pas les conditions prévues par les paragraphes 3 et 4, elle devra servir les prestations indépendamment de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, dans tous les cas où les conditions prévues par sa législation seront remplies. En revanche, un autre Etat qui connaît les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 n'appliquera pas ces dispositions et par conséquent ne servira les prestations que si des

accords sont conclus conformément au paragraphe 5, etc. Il y a bien dans ces deux cas une diversité de situation résultant de la diversité des législations en cause.

Toutefois, il est à remarquer que les maladies professionnelles pour lesquelles les législations nationales font appel à une certaine durée d'exposition aux risques pour donner droit à une indemnisation, sont en nombre très limité et strictement déterminées. Les listes nationales des maladies professionnelles prévoient que l'intéressé doit avoir exercé certaines professions l'exposant aux risques considérés mais il est beaucoup plus rare qu'il doive les avoir exercées pendant une durée déterminée. Les études menées à l'occasion de l'élaboration du règlement n° 3 des Communautés européennes pour savoir quelles étaient les maladies couvertes par les législations de ce type ont montré qu'il s'agit essentiellement de la pneumoconiose sclérogène, pour laquelle on prévoit dans certains pays la condition d'exposition au risque pendant une certaine durée. Par conséquent, la portée des dispositions des paragraphes 3 et 4 ne doit pas être exagérée. Les termes « explicitement » et « implicitement » qui figurent dans ces paragraphes y ont été introduits délibérément pour que, dans l'application de ces paragraphes, on n'interprète pas les législations à la lettre mais que l'on tienne aussi compte des décisions de jurisprudence d'après lesquelles il est nécessaire, pour l'ouverture du droit, de constater une certaine durée d'exposition au risque. Il s'ensuit que certains pays dans lesquels la jurisprudence fait état de la nécessité d'une certaine durée d'exposition au risque en cas de pneumoconioses sclérogènes ont la possibilité, en vertu du texte des paragraphes 3 et 4, de recourir aux accords bilatéraux ou multilatéraux prévus au paragraphe 5.

Au fond, les seuls Etats qui ne sont pas admis aux termes du paragraphe 5 à recourir entre eux à des accords pour l'application des paragraphes 3 et 4, et par conséquent pour la répartition des charges, sont les pays qui ne connaissent ni explicitement, ni implicitement le recours à une telle condition de durée. Ces pays sont en nombre limité. Pour les relations entre ces Etats, par exemple entre les Etats E et F, il n'y a aucune base dans la Convention pour refuser les prestations sous prétexte qu'une certaine durée d'exposition a été accomplie en dehors de ces Etats, étant donné que leurs législations ne tiennent compte ni d'un délai ni d'une durée au sens des paragraphes 3 et 4. Ces Etats, dans leurs relations mutuelles, n'auront jamais à recourir au paragraphe 5 et ne pourront pas, par l'intermédiaire de ce paragraphe, prévoir une répartition des charges.

Au contraire, dans les relations entre ces Etats et d'autres Etats, où les législations sont plus restrictives, le paragraphe 5 peut s'appliquer. Par exemple, dans un Etat G membre de la Communauté Économique Européenne, la législation exige, pour la pneumoconiose sclérogène, de tenir compte d'une certaine durée d'exposition au risque. Or, pour appliquer le paragraphe 4, l'Etat G devra conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, non seulement avec les Etats qui connaissent des législations du même type, mais aussi avec les Etats où l'on ne tient pas compte des périodes accomplies, par exemple dans les Etats D, E, et F. Dans le cas de la conclusion de ces accords entre les Etats D, E, F et G, rien n'empêche les négociateurs de ces accords de prévoir une répartition des charges au bénéfice, entre toutes les parties en cause. Il en ressort que, par le biais du paragraphe 5, même les pays qui ne connaissent pas des dispositions visées par les paragraphes 3 et 4 pourront s'associer, dans leurs relations avec les Etats qui connaissent de telles dispositions, à un mécanisme de répartition des charges, ce qui fait que le système prévu à l'article 46 est beaucoup plus équitable qu'il n'y paraît.

En tout cas l'objectif essentiel de ces dispositions vise principalement à garantir l'indemnisation des travailleurs victimes de maladies professionnelles. Grâce au système de rétrocession dans le temps d'une institution à l'autre, on peut être assuré que toutes les possibilités de trouver un droit aux prestations pour le travailleur seront exploitées de façon concrète.

### **Article 47 – Aggravation des maladies professionnelles**

234. Cet article concerne l'aggravation de maladies professionnelles pour lesquelles l'intéressé a déjà bénéficié ou bénéficie de prestations de la part de l'institution compétente d'une Partie Contractante, dans les cas où il fait valoir des droits découlant de cette aggravation auprès d'une institution d'une autre Partie Contractante.

#### *Alinéa (a)*

235. Un premier cas est analogue à celui de l'article 35, paragraphe 1, alinéa (a), relatif à l'aggravation d'une invalidité, c'est-à-dire que, si aucune activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie n'a été exercée sous la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente qui a déjà versé des prestations au titre de cette maladie assume la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation.

#### *Alinéa (b)*

236. Dans le deuxième cas, si une telle activité a été exercée sous la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution qui a déjà versé, ou qui verse des prestations au titre de la maladie professionnelle, continuera à verser ces prestations, compte non tenu de l'aggravation, et l'institution de la Partie Contractante où l'intéressé a exercé l'activité susceptible d'entraîner l'aggravation prend à sa charge un supplément égal à la différence entre le montant qui serait dû après l'aggravation selon la législation qu'elle applique, et celui qui aurait été dû avant l'aggravation, si la maladie était survenue sur son territoire.

### **Article 48 – Remboursement des prestations entre Parties Contractantes**

#### *Paragraphe 1*

237. Ce paragraphe précise que le montant des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé pour le compte de l'institution compétente, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 ou du paragraphe 1 de l'article 40, doit être remboursé intégralement par celle-ci à la première institution.

#### *Paragraphe 2*

238. Ce paragraphe concerne les modalités de remboursement des prestations en nature visées au paragraphe 1 et dispose que ces remboursements seront effectués selon des modalités établies d'un commun accord entre les Parties Contractantes. Le droit au remboursement existe dès l'entrée en vigueur de la Convention; les accords entre les Parties Contractantes ne concernent que les modalités de remboursement. Il est à remarquer que le service des prestations étant établi par la Convention n'est pas subordonné à la conclusion de ces accords.

#### *Paragraphe 3*

239. Ce paragraphe prévoit la faculté pour les Parties Contractantes de renoncer au remboursement de toutes les prestations dues entre les institutions qui relèvent de leur compétence.

## **Chapitre 4 – Décès (allocation)**

240. Ce chapitre groupe toutes les allocations au décès, quelle qu'en soit l'origine.

### **Article 49 – Acquisition, maintien ou recouvrement du droit aux allocations**

241. Les dispositions de cet article, qui correspondent à celles de l'article 19 et de l'article 28, posent le principe de la totalisation des périodes lorsque la législation d'une Partie Contractante subordonne à une période d'assurance ou de résidence l'acquisition, le maintien ou le recouvrement des droits. Il dispose que, dans ce cas, l'institution compétente tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres Parties Contractantes.

### **Article 50 – Dispositions spéciales**

#### *Paragraphe 1*

242. Ce paragraphe a été introduit pour tenir compte des législations qui subordonnent l'octroi de l'allocation au décès, à la condition que l'assuré décède sur le territoire où elles s'appliquent. Dans le but d'ouvrir un droit à cette allocation, même lorsque le décès survient sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ce paragraphe dispose qu'en pareil cas, le décès est censé être survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

#### *Paragraphe 2*

243. Ce paragraphe dispose que l'institution compétente doit accorder l'allocation due au titre de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent.

#### *Paragraphe 3*

244. Ce paragraphe précise que l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent couvre également les cas de décès consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

## **Chapitre 5 – Chômage**

245. Les dispositions de ce chapitre déterminent les règles selon lesquelles les prestations de chômage doivent être accordées. Il est à remarquer que les dispositions contenues dans ce chapitre à l'exception des dispositions relatives à la totalisation des périodes, ne sont pas directement applicables, mais sont subordonnées à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, qui, ainsi qu'il est prévu à l'article 56, devront déterminer notamment les catégories de personnes auxquelles s'appliquent ces dispositions, la durée du service des prestations et les modalités de remboursement lorsqu'elles sont servies par l'institution d'une Partie Contractante pour le compte de l'institution d'une autre Partie Contractante.

### **Article 51 – Acquisition, maintien ou recouvrement du droit aux prestations**

246. Les deux premiers paragraphes de cet article tendent à réaliser, selon le principe général de la Convention énoncé aux articles 10, 19, 28 et 49, la totalisation des périodes à prendre en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement des droits, lorsqu'ils sont subordonnés à une durée préalable d'assurance ou, dans d'autres cas, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence.

*Paragraphe 1*

247. Le paragraphe 1 vise les législations qui requièrent l'accomplissement de périodes d'assurance. Dans ce cas, l'institution qui applique une telle législation tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation d'autres Parties Contractantes, à condition toutefois que ces dernières eussent été considérées comme des périodes d'assurance, si elles avaient été accomplies sous la législation qu'applique ladite institution.

*Paragraphe 2*

248. Ce paragraphe concerne les législations qui requièrent l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence. Dans ce cas, l'institution qui applique une telle législation tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation d'autres Parties Contractantes, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique.

*Paragraphe 3*

249. Ce paragraphe concerne les périodes d'assurance pouvant être prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations dont l'octroi est subordonné à la condition d'avoir été assuré dans une profession soumise à un régime spécial. Il dispose que pour l'octroi des prestations ne seront prises en considération que les périodes accomplies dans le cadre de la législation d'une autre Partie Contractante sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession. Par exemple, pour l'octroi de prestations d'un régime spécial des mineurs, on ne pourra tenir compte que des périodes accomplies sous la législation d'autres Etats dans un régime applicable à cette même catégorie professionnelle ou, à défaut, dans la profession minière. Cependant, dans le but d'assurer la plus grande protection de tous les travailleurs, ce paragraphe prévoit également que si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.

*Paragraphe 4*

250. Le paragraphe 4 dispose que pour pouvoir bénéficier des dispositions de cet article, le chômeur doit avoir été soumis en dernier lieu à la législation en vertu de laquelle il sollicite des prestations de chômage; toutefois, conformément aux alinéas (a) (ii) et (b) (ii) du paragraphe 1 de l'article 52, cette condition n'est pas requise dans le cas prévu, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un travailleur frontalier en chômage complet ou d'un travailleur saisonnier en chômage complet dans le pays de sa résidence après son retour à la fin de la saison pour laquelle il a été engagé.

**Article 52 – Maintien du droit aux prestations en cas de transfert de résidence**

251. Cet article pose le principe du maintien du droit aux prestations de chômage, lorsque le chômeur qui satisfait aux conditions requises par la législation d'une Partie Contractante, au regard de l'accomplissement des périodes requises – compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51 – transfère sa résidence sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

252. Le chômeur qui remplit ces conditions est censé satisfaire aux conditions requises par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il établit sa nouvelle résidence, comme s'il y avait rempli les conditions de stage, à condition cependant qu'il introduise une demande dans les trente jours suivant le transfert de résidence auprès de l'institution de cette Partie Contractante. Celle-ci lui sert alors les prestations selon les règles de sa législation; la charge de ces prestations incombe toutefois à l'institution compétente de la première Partie Contractante. Le délai de trente jours a été prévu dans le but d'éviter les difficultés qui

découleraient du fait que des chômeurs pourraient ne se prévaloir des dispositions de cet article que trop longtemps après le transfert de leur résidence.

253. En adoptant le principe en vertu duquel les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, l'objectif de la Convention est de permettre aux intéressés de bénéficier dans l'Etat de leur nouvelle résidence des mêmes prestations que les chômeurs de cet Etat, compte tenu du fait que leurs conditions de vie sont les mêmes et qu'ils se trouvent également à la disposition du marché de l'emploi de ce même Etat.

Cette disposition doit d'ailleurs également permettre de simplifier la procédure du service des prestations, car elle n'impose pas à l'institution du lieu de résidence le paiement d'autres prestations que celles prévues par la législation qu'elle applique.

**Article 53 – Chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, ne résidaient pas sur le territoire de l'Etat compétent – Octroi des prestations**

254. Le présent article détermine les conditions dans lesquelles les prestations de chômage sont octroyées aux travailleurs frontaliers et aux autres catégories de travailleurs (saisonniers, voyageurs et représentants de commerce, notamment) qui, au cours de leur dernier emploi, ne résidaient pas sur le territoire de la Partie Contractante à la législation de laquelle ils étaient soumis.

*Paragraphe 1*

Alinéa (a) (travailleurs frontaliers)

255. (i) Ce sous-alinéa concerne les cas de chômage partiel ou accidentel: pour ces cas, il dispose que les allocations servies aux travailleurs frontaliers doivent être celles prévues par la législation de l'Etat compétent, qui détermine le droit – compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51 – et que les intéressés doivent en bénéficier comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

256. (ii) Ce sous-alinéa vise le cas de chômage complet. Il dispose que le bénéfice des prestations de chômage est, en ce cas, accordé selon la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le travailleur frontalier réside. Ces prestations sont servies par l'institution de cette Partie comme si ce travailleur avait été assujéti pendant son dernier emploi à la législation de cette Partie. Le travailleur frontalier en chômage complet doit donc remplir les conditions requises par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51. Si les droits sont ouverts, les prestations de chômage lui sont servies au taux, pendant la durée et selon les modalités fixés par la législation du pays de résidence. Ce principe a été retenu parce que, en cas de chômage complet, le travailleur se trouve à la disposition du marché de l'emploi du pays de résidence.

Alinéa (b) (autres catégories de travailleurs)

257.(i) Ce sous-alinéa concerne les cas des travailleurs autres que frontaliers – dont certaines catégories ont été nommées au point 254 de ce rapport – en chômage partiel, accidentel ou complet qui, pendant leur chômage, restent à la disposition de leur employeur ou des services de l'emploi dans l'Etat compétent. Pour ces cas, le sous-alinéa (i) dispose que lesdits travailleurs bénéficient des prestations selon la législation de l'Etat compétent et que leurs droits sont déterminés au regard de la législation de cet Etat comme s'ils résidaient sur son territoire, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51. Le sous-alinéa (i) dispose également que ces prestations doivent être servies par l'institution compétente.

258. (ii) Ce sous-alinéa vise le cas des travailleurs autres que frontaliers en chômage complet, qui se mettent à la disposition des services de l'emploi de leur Etat de résidence ou qui retournent sur le territoire de cet Etat. Pour ce cas, ce sous-alinéa dispose que lesdits travailleurs, s'ils n'ont pas bénéficié des prestations de la part de l'institution de l'Etat compétent, reçoivent des prestations de chômage de la part du pays de résidence, comme s'ils y avaient exercé leur dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51. Dans le cas où des droits leur sont ouverts au regard de cette législation, les prestations de chômage leur sont servies au taux, pendant la durée et selon les modalités fixés par la législation du pays de résidence. Le service de ces prestations incombe à l'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le travailleur réside.

259. (iii) Ce sous-alinéa concerne la même catégorie de travailleurs que celle couverte par le sous-alinéa (ii) de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 53. Il vise cependant l'hypothèse particulière des travailleurs qui auraient déjà été admis au bénéfice des prestations par l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle ils avaient été soumis en dernier lieu. Dans cette hypothèse particulière, lesdits travailleurs devront bénéficier des prestations de chômage dans les conditions visées à l'article 52 de la Convention, par analogie, comme s'ils avaient opéré un transfert de résidence sur le territoire de la Partie Contractante visée à l'alinéa (b) (ii) du présent paragraphe. On peut citer, à titre d'exemple, le cas d'un travailleur saisonnier qui tombe en chômage avant la fin de la saison dans l'Etat où il s'est rendu pour y exercer une activité saisonnière et qui, après avoir commencé à bénéficier du service des prestations de chômage au titre de la législation de cet Etat, retourne sur le territoire de la Partie Contractante où il a sa résidence. En pareille hypothèse, les dispositions de l'article 52 s'appliquant par analogie, ce travailleur continuera à bénéficier des prestations de chômage dans l'Etat de résidence, mais dans les conditions prévues par la législation de celui-ci.

#### *Paragraphe 2*

260. Ce paragraphe vise à éviter le cumul des prestations dues par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le chômeur a exercé son dernier emploi et par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside dans les cas visés par l'alinéa (a) (i) et (b) (i) du paragraphe 1 de l'article 53. Il dispose en effet, qu'aussi longtemps qu'un chômeur bénéficie des prestations de chômage au titre de la législation à laquelle il était soumis au cours de son dernier emploi, il ne peut prétendre aux prestations de chômage en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

#### **Article 54 – Dispositions particulières à certaines législations relatives à la durée maximale pour le paiement des prestations**

261. Cet article comporte une disposition analogue à celle visée au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. Il dispose que, lorsque la législation de l'Etat sur le territoire duquel le chômeur réside fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution de cet Etat peut tenir compte de la période pendant laquelle les prestations ont déjà été servies pour le même cas de chômage au titre de la législation d'une autre Partie Contractante.

#### **Article 55 – Calcul des prestations**

262. Cet article contient certaines règles relatives au calcul des prestations de chômage.

#### *Paragraphe 1*

263. Ce paragraphe dispose que si, selon la législation d'une Partie Contractante, l'allocation est calculée en fonction des gains antérieurs, l'institution qui applique cette législation ne tient compte que du gain antérieur sur le territoire de ladite Partie, à moins que le chômeur n'ait pas exercé une activité pendant au moins quatre semaines, auquel cas le gain de référence serait celui du lieu où il réside pour une activité similaire à celle qu'il a exercée en dernier lieu sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

*Paragraphe 2*

264. Ce paragraphe comporte une disposition déjà rencontrée à l'article 22, paragraphe 4. à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 45, paragraphe 3, de la Convention. Les membres de la famille résidant sur le territoire de toute Partie Contractante sont pris en considération, lorsque la législation de la Partie Contractante intéressée tient compte du nombre des membres de la famille pour la détermination du montant des prestations de chômage.

*Paragraphe 3*

265. Le paragraphe 3 vise l'hypothèse où la législation du pays de résidence détermine la durée d'octroi des prestations en fonction de la durée des périodes accomplies. Dans ce cas, il est tenu compte, le cas échéant, des périodes accomplies sous la législation d'autres Parties Contractantes, selon les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 51.

**Article 56 – Application des dispositions des articles 52 à 54 par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux et renoncement à des remboursements entre Parties Contractantes**

*Paragraphe 1*

266. Ce paragraphe dispose que l'application des articles 52 à 54 de la Convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes. Dans ce cas, tout comme à l'article 26, la Convention a tenu à régler d'une part à l'article 51 ce qu'elle considérait comme essentiel c'est-à-dire la totalisation des périodes accomplies pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations pour les chômeurs se trouvant sur le territoire de l'Etat compétent et a prévu d'autre part, aux articles 52 à 54, les situations particulières de ceux qui séjournent ou résident hors de l'Etat compétent. Afin de régler de manière efficace et appropriée au problème des personnes qui se trouvent dans ces situations, la Convention propose des solutions conformes aux orientations des instruments internationaux les plus récents en la matière. Toutefois, l'application de ces solutions est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

*Paragraphe 2*

267. Le paragraphe 2 dispose que les accords visés aux paragraphes précédents devront déterminer notamment:

- (a) les catégories de personnes auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 52 à 54;
- (b) la durée pendant laquelle le service des prestations pourra être effectué par l'institution d'une Partie Contractante pour le compte de l'institution d'une autre Partie Contractante;
- (c) les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie Contractante pour le compte de l'institution d'une autre Partie Contractante.

Il est à noter que l'alinéa (a) touche un problème de fond, à savoir la possibilité de restreindre le champ d'application des accords nécessaires pour rendre applicables les articles 52, 53 et 54 de la Convention tandis que les alinéas (b) et (c) concernent uniquement des modalités pratiques de différente nature. La restriction prévue à l'alinéa (a) a été introduite pour tenir compte des législations de certaines Parties Contractantes qui ne possèdent pas de régimes applicables aux travailleurs non salariés en matière d'assurance-chômage. A cet égard, il convient de rappeler l'article 5, paragraphe 2, qui prévoit que les dispositions

correspondantes des conventions de sécurité sociale, auxquelles, en règle générale, la Convention se substitue, demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

### *Paragraphe 3*

268. Ce paragraphe contient une clause analogue à celle contenue au paragraphe 3 de l'article 26 et au paragraphe 3 de l'article 48, à savoir que les Parties Contractantes ont la faculté de renoncer à tout remboursement entre institutions qui relèvent de leur compétence.

## **Chapitre 6 – Prestations familiales**

269. Les dispositions de ce chapitre déterminent les règles selon lesquelles les prestations familiales dues au titre de la Convention doivent être accordées. Il contient une règle générale applicable dès l'entrée en vigueur de la Convention et deux séries de dispositions contenues dans deux sections concernant respectivement les allocations familiales et les prestations familiales, dont l'application est soumise à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes. La différence essentielle entre ces deux sections consiste dans le fait que la première repose sur l'application de la législation de l'Etat d'emploi de la personne qui ouvre droit aux allocations, tandis que la deuxième repose sur l'application de la législation de l'Etat sur le territoire duquel les membres de famille résident.

270. Les Parties Contractantes ont la faculté de choisir entre l'application des dispositions de la première section et de la deuxième section. Les raisons qui ont justifié l'adoption d'un pareil mécanisme trouvent leur fondement dans les législations des Parties Contractantes, qui reposent sur des conceptions divergentes en ce domaine.

### **Article 57 – Acquisition du droit aux prestations familiales**

271. Cet article, qui est d'application immédiate, contient une règle classique de totalisation qui correspond aux principes fondamentaux de la Convention (voir articles 10, 19, 28, 49 et 51). Il dispose que, lorsque la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations à des périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie doit prendre en compte, aux fins de totalisation, les périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, accomplies sous la législation d'autres Parties Contractantes, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour permettre aux intéressés d'acquérir le droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie Contractante à laquelle ils sont soumis.

### **Article 58 – Conditions d'application des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6**

272. Cet article détermine les conditions dans lesquelles les Parties Contractantes pourront appliquer les dispositions de la section 1 ou de la section 2 du chapitre 6, par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

### *Paragraphe 1*

273. Ainsi qu'il a été souligné dans l'introduction au chapitre 6, les Parties Contractantes ont la faculté d'opter, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour l'application des dispositions de la section 1 ou de la section 2. Dans ces deux sections, la Convention propose des solutions conformes aux orientations des instruments internationaux les plus récents en la matière, afin de régler d'une manière efficace et appropriée la solution des problèmes qui se posent. Toutefois, l'application de ces solutions est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

*Paragraphe 2*

274. Ce paragraphe dispose que les accords visés au paragraphe précédent devront déterminer notamment:

- (a) les catégories de personnes auxquelles les dispositions des articles 59 à 62 seront applicables;
- (b) les règles destinées à éviter le cumul de prestations de même nature;
- (c) le maintien des droits acquis, le cas échéant, en vertu des conventions de sécurité sociale conclues antérieurement.

La Convention énumère les éléments essentiels à mettre dans ces accords bilatéraux ou multilatéraux. Il est à noter que l'alinéa (a) touche un problème de fond, à savoir la possibilité de restreindre le champ d'application des accords nécessaires pour rendre applicables les articles 59 à 62 de la Convention tandis que les alinéas (b) et (c) concernent uniquement des modalités pratiques de différente nature. La restriction prévue à l'alinéa (a) a été introduite pour tenir compte des législations de certaines Parties Contractantes qui ne possèdent pas de régime applicable aux travailleurs non salariés en matière de prestations familiales.

**Section 1 – Allocations familiales**

275. Selon la définition du terme « allocations familiales », donnée à l'article 1, alinéa (w) de la Convention, cette section concerne exclusivement les prestations périodiques en espèces accordées par une Partie Contractante en fonction du nombre et de l'âge des enfants.

**Article 59 – Octroi des allocations familiales pour des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle à la législation de laquelle la personne qui ouvre droit à des allocations est soumise**

276. Cet article contient une règle générale en vertu de laquelle le droit aux allocations familiales est déterminé conformément à la législation de la Partie Contractante de laquelle la personne considérée est soumise. Toutefois, le montant des allocations peut être limité à concurrence du montant des allocations familiales prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants de l'intéressé.

*Paragraphe 1*

277. Ce paragraphe énumère les catégories d'enfants qui sont admis à bénéficier des dispositions des articles 60 et 61.

*Paragraphe 2*

278. Ce paragraphe prévoit que, si les enfants de l'intéressé vivent ou résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ils sont considérés comme se trouvant sur le territoire de ce dernier. En conséquence, l'intéressé peut recevoir les allocations familiales prévues par la législation de cet Etat.

*Paragraphe 3*

279. Ce paragraphe contient une exception à la règle introduite par le paragraphe 2, car il prévoit que le montant des allocations familiales dues par l'institution compétente peut être limité à concurrence du montant des allocations prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle résident où sont élevés les enfants. Cette disposition, qui ne concerne pas l'ouverture du droit aux allocations familiales, a été introduite pour éviter que soient versées pour les enfants résidant dans un même pays des allocations d'un

montant supérieur à celles qui seraient accordées pour ces enfants si l'allocataire était occupé dans ce pays.

#### *Paragraphe 4*

280. Ce paragraphe précise que la comparaison des montants d'allocations familiales, en application des dispositions du paragraphe précédent, s'effectuera en tenant compte du nombre total des enfants à la charge du même allocataire. Lorsque la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident ou sont élevés prévoit des montants d'allocations différents, selon les catégories d'allocataires, ce paragraphe dispose qu'en pareil cas il est tenu compte du montant des allocations familiales déterminées sur la base de cette législation.

#### *Paragraphe 5*

281. Ce paragraphe concerne plus particulièrement le cas des enfants d'un travailleur détaché qui accompagnent celui-ci dans le pays où il est détaché (cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 15) et il prévoit que, par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les allocations familiales continueront à être accordées à l'intéressé selon la législation de la Partie Contractante à laquelle le travailleur reste assuré pendant son détachement.

#### *Paragraphe 6*

282. Ce paragraphe contient une précision supplémentaire au sujet du service des allocations. Lorsque la personne physique ou morale à laquelle ces allocations doivent être servies réside ou se trouve temporairement sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, les allocations sont néanmoins servies selon les dispositions de la législation de cet Etat.

### **Article 60 – Octroi des allocations familiales pour les enfants d'un chômeur qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle au titre de laquelle sont accordées les prestations de chômage**

#### *Paragraphe 1*

283. Ce paragraphe dispose que, lorsque la législation d'une Partie Contractante à laquelle incombe la charge de prestations de chômage prévoit l'octroi d'allocations familiales pour les chômeurs, les chômeurs indemnisés au titre de cette législation ont droit aux allocations familiales pour leurs enfants qui résident ou qui sont élevés sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

#### *Paragraphe 2*

284. Ce paragraphe dispose que les règles contenues dans les paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 59 sont applicables par analogie.

### **Section 2 – Prestations familiales**

285. Selon la définition du terme « prestations familiales » donnée à l'article 1, alinéa (w) de la Convention, cette section concerne « toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille », sauf les allocations spéciales de naissance expressément exclues à l'Annexe II en raison de leur caractère plus spécifiquement démographique que social. Les dispositions de cette section présentent l'avantage de garantir à tous les membres de la famille, et non seulement aux enfants, dans le pays de leur résidence, toutes les prestations dont ils auraient bénéficié si l'intéressé avait été soumis à la législation de cet Etat et non seulement les allocations familiales du pays d'emploi.

286. Ce système offre une plus grande simplicité sur le plan administratif que celui prévu pour l'octroi des allocations familiales. En effet, d'une part, le montant des prestations est déterminé selon une seule législation, celle du pays de résidence, ce qui supprime, le cas échéant, la comparaison entre les taux du pays de résidence et ceux de l'Etat compétent, comparaison d'autant plus complexe que la plupart des législations prévoient des taux différents selon l'âge et le rang des enfants. D'autre part, le contrôle du bénéficiaire peut être effectué sur place, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux bons offices de l'institution d'une autre Partie Contractante.

**Article 61 – Octroi des prestations familiales aux membres de famille d'un chômeur qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle à la législation de laquelle la personne qui ouvre droit à des prestations est soumise**

*Paragraphe 1*

287. Ce paragraphe dispose que les membres de famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle à la législation de laquelle la personne qui ouvre droit à ces prestations est soumise ont droit aux prestations familiales, dans les mêmes conditions que les membres de famille bénéficiant de la législation de la première Partie. L'institution du lieu de résidence sert les prestations dans les conditions prévues par la législation qu'elle applique, mais à la charge de l'institution compétente à la législation de laquelle la personne qui ouvre droit aux prestations est soumise.

*Paragraphe 2*

288. Ce paragraphe contient une disposition analogue à celle prévue au paragraphe 5 de l'article 59 et dispose que les membres de famille d'un travailleur salarié détaché qui accompagnent celui-ci dans le pays où il est détaché (cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 15) continueront à bénéficier des prestations familiales selon la législation de la Partie Contractante à laquelle le travailleur demeure soumis. Les prestations sont servies par l'institution compétente. Toutefois, dans le but de simplifier les formalités y relatives, ce paragraphe prévoit la possibilité de déroger à cette règle au moyen d'accords entre l'institution compétente et l'institution de résidence. Dans ce cas, les prestations pourront être servies par l'institution de résidence de la famille, à la charge de l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur détaché demeure soumis.

**Article 62 – Octroi des prestations familiales aux membres de la famille d'un chômeur qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle au titre de laquelle sont accordées les prestations de chômage**

289. Il s'agit d'un article dont le contenu est analogue à celui de l'article 60 relatif à l'octroi des allocations familiales aux membres de la famille d'un chômeur qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle au titre de laquelle sont accordées les prestations de chômage. Cet article dispose que, lorsque la législation d'une Partie Contractante à laquelle incombe la charge des prestations de chômage prévoit l'octroi de prestations familiales pour les chômeurs, les chômeurs indemnisés au titre de cette législation ont droit aux prestations familiales pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Ces prestations sont servies selon la législation de cette dernière Partie.

**Article 63 – Modalités pour le remboursement des prestations**

290. En cas d'application des dispositions de la section 2 entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, cet article prévoit le principe du remboursement des prestations servies par l'institution du pays où résident les membres de la famille de l'allocataire, par l'institution de l'Etat compétent. S'inspirant des principes dégagés précédemment en matière de maladie et de maternité, il renvoie à des accords bilatéraux ou multilatéraux la fixation des modalités de ce remboursement (paragraphe 1) ou la renonciation à tout remboursement (paragraphe 2).

## **TITRE IV – Dispositions diverses**

### **Article 64 – Relations entre les autorités compétentes des Parties Contractantes**

291. Cet article contient une série de dispositions destinées à faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes des Parties Contractantes, à assurer l'entraide administrative et à faciliter les rapports de travail entre elles.

#### *Paragraphe 1*

292. Ce paragraphe dispose que les autorités compétentes des Parties Contractantes procéderont, entre elles, à l'échange de toutes les informations concernant aussi bien les mesures prises pour l'application de la Convention que les modifications de leur législation, lorsque celles-ci peuvent avoir des incidences directes sur l'application de la Convention.

#### *Paragraphe 2*

293. Dans ce paragraphe, l'obligation d'entraide administrative prévue par le droit interne est étendue, en vue de l'application de la Convention, aux relations avec les autorités et institutions des autres Parties Contractantes. En outre, ce paragraphe pose le principe de la gratuité de l'entraide administrative entre autorités et institutions des Parties Contractantes. Il laisse cependant aux autorités compétentes la faculté de prévoir le remboursement de certains frais, notamment pour le cas où cette entraide comporte des dépenses particulières, par exemple enquêtes ou expertises médicales, etc.

#### *Paragraphe 3*

294. Afin de hâter toutes les démarches nécessaires prévues par la Convention, ce paragraphe dispose que les autorités et les institutions des Parties Contractantes pourront entrer en contact directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

#### *Paragraphe 4*

295. Ce paragraphe prévoit que les autorités, les institutions et les organes judiciaires d'une Partie Contractante ne pourront pas rejeter les requêtes ou autres documents, parce qu'ils lui sont adressés dans une langue officielle d'une autre Partie Contractante.

### **Article 65 – Exemption ou réduction de taxes, timbres et droits, et forme des actes**

296. Cet article, qui est conforme à certaines dispositions de la Convention de La Haye de 1954 sur la procédure civile, vise à étendre le bénéfice des exemptions, réductions ou dispenses accordées par la législation d'une Partie Contractante pour certaines pièces, documents ou actes analogues que doit produire l'intéressé en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante ou de la Convention.

#### *Paragraphe 1*

297. Ce paragraphe a trait aux exemptions ou réductions de taxes, timbres et droits de greffe ou d'enregistrement; il dispose l'extension de ces exemptions ou réductions aux pièces analogues devant être produites conformément à la législation de toute Partie Contractante ou de la Convention.

*Paragraphe 2*

298. Ce paragraphe concerne les dispenses de légalisation ou de toute autre formalité similaire pour les actes, documents ou pièces requis pour l'application de la présente Convention. Les termes « formalités similaires » visent notamment l'apostille qui, en vertu de l'article 3 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la dispense de légalisation pour les actes publics étrangers, remplace cette légalisation.

**Article 66 – Présentation de demandes, déclarations ou recours, institution habilitée à les recevoir, délai de présentation**

299. Cet article comporte des dispositions qui, d'une part, permettent à l'intéressé de s'adresser à l'institution du lieu de sa résidence et prévoit, d'autre part, l'orientation de demandes qui ont pu être déposées auprès d'une institution qui n'est pas habilitée à en connaître.

*Paragraphe 1*

300. Ce paragraphe contient une disposition destinée à sauvegarder les droits de l'intéressé au moment de la présentation d'une demande de prestations lorsqu'il réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Il dispose que l'intéressé peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence, qui se chargera de saisir l'institution ou les institutions compétentes.

*Paragraphe 2*

301. Ce paragraphe est destiné également à sauvegarder les droits de l'intéressé lorsqu'il présente une demande, une déclaration ou un recours. Il dispose en effet que les actes qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties Contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'un organisme correspondant dans une autre Partie Contractante.

302. Ces trois catégories d'actes doivent être transmises sans délai à l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente de la Partie à laquelle elles auraient dû être adressées. Les autorités, institutions ou juridictions en cause peuvent procéder à la transmission de ces documents directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties Contractantes intéressées. Afin d'éviter que des éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent avoir pour effet de mettre l'intéressé hors des délais prescrits, ce paragraphe prévoit également que la date d'introduction d'une demande, d'une déclaration ou d'un recours auprès d'autorités, d'institutions ou juridictions de toute Partie Contractante, sera considérée, à toutes fins utiles, comme la date d'introduction auprès des instances compétentes pour en connaître.

**Article 67 – Expertises médicales effectuées hors de l'Etat compétent**

303. Cet article tend à permettre à l'institution compétente d'une Partie Contractante de faire effectuer une expertise médicale, par l'intermédiaire de l'institution d'une autre Partie Contractante, lorsque l'intéressé réside ou séjourne sur le territoire de cette dernière Partie.

*Paragraphe 1*

304. Afin de faciliter la tâche des autorités compétentes et de l'intéressé, ce paragraphe dispose qu'une expertise médicale effectuée par l'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé réside ou séjourne a la même valeur que si elle avait été effectuée par l'institution compétente sur son territoire.

*Paragraphe 2*

305. Ce paragraphe prévoit cependant que l'application de la disposition visée au paragraphe précédent est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes.

**Article 68 – Paiement des prestations en espèces lorsque le bénéficiaire se trouve sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent – Remboursement pour le service des prestations entre institutions de Parties Contractantes – Transfert de sommes dues en application de la Convention**

*Paragraphe 1*

306. Ce paragraphe concerne le paiement des prestations en espèces effectué par l'institution d'une Partie Contractante en faveur d'une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Il dispose que le montant de la dette est exprimé dans la monnaie de la Partie débitrice. Toutefois, cette dernière a la faculté d'effectuer le paiement dans la monnaie du pays où l'intéressé se trouve.

*Paragraphe 2*

307. Ce paragraphe vise le remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie Contractante, pour le compte de l'institution d'une autre Partie Contractante et il dispose que la dette doit être exprimée dans la monnaie de la Partie Contractante dont l'institution a versé les prestations. L'institution débitrice a la faculté d'effectuer le remboursement dans cette monnaie, sauf stipulation différente entre Parties Contractantes.

*Paragraphe 3*

308. Ce paragraphe dispose que les transferts de sommes découlant de l'application de la Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en la matière entre Parties Contractantes intéressées à la date du transfert. A défaut de tels accords, les Parties Contractantes prendront d'un commun accord les dispositions nécessaires pour ce transfert.

**Article 69 – Recouvrement des cotisations et fixation de leur montant**

309. Cet article concerne la fixation du montant des cotisations, lorsqu'elles sont dues à l'institution d'une Partie Contractante par un assuré ayant des revenus sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Il règle les conditions de recouvrement des cotisations dues à l'institution d'une Partie Contractante, lorsque l'intéressé se trouve sur le territoire d'une autre Partie Contractante. L'application de cet article est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

*Paragraphe 1*

310. Ce paragraphe dispose que les institutions compétentes des Parties Contractantes, pour la fixation du montant des cotisations, tiennent compte, le cas échéant, des revenus obtenus sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

*Paragraphe 2*

311. Ce paragraphe dispose que les cotisations dues à l'institution d'une Partie Contractante peuvent être recouvrées sur le territoire d'une autre Partie Contractante suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges prévus par la législation de cette deuxième Partie.

*Paragraphe 3*

312. Ce paragraphe subordonne l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes. Ces accords peuvent régler aussi la procédure judiciaire de recouvrement.

**Article 70 – Recours en cas de dommage causé ou survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent**

313. Cet article concerne le recours en cas de dommage causé ou survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent.

*Paragraphe 1*

314. Ce paragraphe vise le cas dans lequel un dommage a été causé ou est survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'État compétent et dans lequel la législation qu'applique l'institution débitrice des prestations prévoit que celle-ci est subrogée dans le droit à une répartition de dommage ou qu'elle détient un droit direct à l'encontre du tiers responsable du dommage.

(a) Cet alinéa prévoit que cette subrogation est reconnue par chaque Partie Contractante.

(b) Cet alinéa prévoit que si l'institution dispose d'un droit direct contre le tiers, ce droit est reconnu par chaque Partie Contractante.

*Paragraphe 2*

315. L'application des dispositions du paragraphe précédent est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes.

*Paragraphe 3*

316. Ce paragraphe concerne l'application des règles sur la responsabilité de l'employeur ou de ses préposés en cas d'accident du travail ou de trajet survenus sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Tenant compte du fait que, d'une part, les différentes législations nationales ne considèrent pas nécessairement l'employeur ou ses préposés comme des tiers et, d'autre part, que les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux recours exercés contre un employeur ou ses préposés, ce paragraphe dispose que les Parties Contractantes devront déterminer par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux les conditions d'application des règles sur la responsabilité de l'employeur ou ses préposés.

**Article 71 – Règlement des différends**

317. Cet article indique les modalités et règles applicables en vue du règlement de différends susceptibles de naître entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

*Paragraphe 1*

318. Ce paragraphe impose une procédure préliminaire de négociations entre Parties au litige.

*Paragraphe 2*

319. Ce paragraphe vise l'hypothèse où l'une des Parties au litige considérerait que l'objet du différend est susceptible d'intéresser l'ensemble des Parties Contractantes. Il prévoit que les Parties en cause, d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'entre elles, saisiront le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la question.

*Paragraphe 3*

320. Ce paragraphe concerne les cas où le différend n'a pu être réglé ni sur la base des procédures prévues au paragraphe 1, ni sur celles du paragraphe 2 du présent article. Pour cette hypothèse, il dispose que dans le délai péremptoire de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prévues par le paragraphe 1 ou trois mois après la communication de l'avis du Comité des Ministres aux Parties Contractantes intéressées selon la procédure prévue au paragraphe 2 – toute Partie au litige peut demander que le différend soit soumis à un arbitre unique. A ce sujet, le paragraphe prévoit que la Partie qui aura recours à une telle procédure devra porter à la connaissance de la Partie adverse, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'objet de la demande qu'elle veut soumettre à l'arbitrage, ainsi que les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde. La communication visée à la première phrase du paragraphe 3 doit être faite par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Paragraphe 4*

321. Ce paragraphe concerne la désignation de l'arbitre et précise que, sauf stipulation contraire des Parties Contractantes en cause, l'arbitre en question sera désigné – conformément à ce que prévoient certaines autres conventions conclues, non seulement dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais aussi en dehors de celui-ci – par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il énumère d'autre part quatre cas d'incompatibilité avec la fonction d'arbitre.

*Paragraphe 5*

322. Ce paragraphe prescrit les règles applicables au cas où le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme est empêché ou ressortissant de l'une des Parties au litige.

*Paragraphe 6*

323. Ce paragraphe part de l'hypothèse qu'en règle générale un compromis spécial est conclu entre les Parties au litige. Dans ce cas, l'arbitrage prévu par les paragraphes précédents doit se faire sur cette base. Lorsqu'un tel compromis n'a pas été conclu ou qu'il ne contient pas de précisions suffisantes, l'arbitre doit se prononcer sur la base des dispositions de la Convention, compte tenu des principes généraux du droit international. L'emploi de l'expression sur la base des dispositions de la présente Convention implique que l'arbitre ne doit pas dans son arbitrage quitter le terrain de la Convention. Dans leur ensemble, les dispositions du paragraphe 6 s'inspirent de règles habituellement appliquées en matière d'arbitrage international entre Etats. Ce paragraphe s'inspire, dans ses grandes lignes, des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends signée à Strasbourg le 29 avril 1957, qui prévoit expressément que: « Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre... A défaut d'indications et de précisions suffisantes dans le compromis... il sera fait application, dans la mesure du possible, des dispositions du titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux... » .

*Paragraphe 7*

324. Ce paragraphe dispose que la sentence de l'arbitre sera obligatoire et sans appel.

**Article 72 – Modalités particulières d'application des législations de certaines Parties Contractantes**

325. Cet article précise le contenu de l'Annexe VII à la Convention où chaque gouvernement qui souhaite recourir à cette procédure indique, pour ce qui le concerne, certaines modalités tout à fait particulières et propres à son droit interne qui affecteront l'application de la Convention à l'égard de son pays. Il indique aussi les règles à appliquer en cas d'amendement ultérieur de l'Annexe VII.

**Article 73 – Annexes à la Convention**

326. Cet article précise la portée juridique des annexes à la Convention et décrit la procédure d'amendement concernant ces annexes.

*Paragraphe 1*

327. Ce paragraphe dispose que les annexes indiquées ci-dessous, ainsi que les amendements qui pourront leur être apportés, font partie intégrante de la présente Convention:

- [Annexe I](#) – Définition des territoires et des ressortissants des Parties Contractantes, visée à l'article 1, alinéa (b);
- [Annexe II](#) – Législations et régimes auxquels s'applique la présente Convention, visée à l'article 3, paragraphe 1;
- [Annexe III](#) – Dispositions maintenues en vigueur nonobstant les dispositions de l'article 5, visée à l'article 6, paragraphe 3;
- [Annexe IV](#) – Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 8 sont applicables, visée à l'article 8, paragraphe 4;
- [Annexe V](#) – Dispositions de conventions dont le bénéfice est étendu aux ressortissants de toutes les Parties Contractantes, visée à l'article 9, paragraphes 2 et 3;
- [Annexe VI](#) – Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 11 ne sont pas applicables, visée à l'article 11, paragraphe 3;
- [Annexe VII](#) – Modalités particulières d'application des législations des Parties Contractantes, visée à l'article 72 paragraphe 1.

*Paragraphe 2*

328. Ce paragraphe concerne la procédure d'adoption des amendements que les Parties Contractantes voudraient apporter aux annexes. Il précise que tout amendement doit être considéré comme adopté si, dans un délai de trois mois, aucune Partie Contractante ou aucun Etat signataire n'a notifié d'opposition au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe après en avoir reçu communication par celui-ci, conformément à la procédure prévue à l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 81. Ce paragraphe s'explique par le fait que le contenu initial des annexes, établi d'un commun accord par les négociateurs de la Convention, a été

adopté par la décision du Comité des Ministres portant ouverture à signature de la Convention.

*Paragraphe 3*

329. En cas d'opposition à un amendement proposé, ce paragraphe dispose que le conflit éventuel sera réglé selon une procédure que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe établira à cet effet.

**TITRE V – Dispositions transitoires et finales**

**Article 74 – Dispositions transitoires**

330. Cet article comporte diverses dispositions transitoires, qui établissent notamment les conditions dans lesquelles des situations – déjà réglées dans le passé – pourraient être modifiées en vertu des dispositions de la Convention.

*Paragraphe 1*

331. Ce paragraphe, en retenant le principe général de la non-rétroactivité des lois et des traités internationaux, stipule que la Convention n'ouvre aucun droit pour les périodes antérieures à son entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur visée au présent article est celle de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie Contractante en cause ou des Parties Contractantes en cause.

*Paragraphe 2*

332. Ce paragraphe contient une disposition complémentaire à celle du paragraphe précédent concernant les périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il dispose que ces périodes sont prises en considération pour une application postérieure à ladite date.

*Paragraphe 3*

333. Ce paragraphe prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1, des faits tels que la survenance d'une éventualité se rapportant à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention, pourront être pris en considération dès l'entrée en vigueur de celle-ci, pour tout droit qui viendrait à s'ouvrir conformément aux dispositions de cet instrument.

*Paragraphe 4*

334. Ce paragraphe, comme d'ailleurs les trois paragraphes suivants, se rapporte à des modifications pouvant à l'avenir affecter des situations déjà réglées dans le passé. Dans une telle hypothèse, les prestations non liquidées ou suspendues pour des raisons tenant à la nationalité ou à la résidence de l'intéressé pourront, sur demande de celui-ci, être liquidées ou rétablies sur la base de dispositions de la Convention d'un règlement en capital.

*Paragraphe 5*

335. Ce paragraphe contient des dispositions destinées à étendre le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent au cas où des pensions ou rentes auraient été déjà liquidées avant l'entrée en vigueur de la Convention. Dans cette hypothèse, il dispose qu'à l'initiative des intéressés, ces pensions ou rentes seront liquidées en tenant compte, le cas échéant, des nouveaux droits qui seraient ouverts en vertu de la Convention. Les institutions compétentes peuvent également procéder à une révision d'office de ces droits. En aucun cas, cependant, une telle révision ne pourra entraîner une réduction quelconque des droits acquis antérieurement par les intéressés.

*Paragraphes 6 et 7*

336. Ces paragraphes disposent que les demandes soumises conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 devront être présentées dans un délai de deux ans; à défaut, les droits aux prestations deviendront effectifs non pas à la date d'entrée en vigueur de la Convention, mais compte tenu de la date de la demande et sans préjudice des dispositions nationales relatives à la déchéance ou à la prescription desdits droits dans la mesure où ceux-ci sont plus favorables.

**Article 75 – Signature, ratification, acceptation et entrée en vigueur de la Convention**

337. Les dispositions de cet article, d'une manière générale, sont conformes aux modèles de clauses finales adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

**Article 76 – Relations entre les Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale et la Convention**

338. Cet article – conformément à ce qui avait été prévu lors de l'élaboration des Accords intérimaires de 1953 – prévoit que les dispositions de ceux-ci, ainsi que leurs Protocoles additionnels, cesseront d'être applicables dans les relations entre Parties Contractantes à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Ces dispositions continueront cependant d'être applicables dans les relations entre les Etats n'ayant pas ratifié la Convention et dans les relations de ces Etats avec les Parties Contractantes.

**Article 77 – Adhésion à la Convention d'Etats non membres du Conseil de l'Europe**

339. Cet article vise la possibilité pour les Etats non membres du Conseil de l'Europe d'adhérer à la Convention sur invitation du Comité des Ministres et indique la procédure à suivre en pareille hypothèse; à ce sujet, il est à remarquer que l'adhésion à la Convention n'est pas limitée aux seuls Etats européens.

*Paragraphe 1*

340. Ce paragraphe dispose que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la faculté d'inviter des Etats non membres du Conseil à adhérer à la Convention. A cet égard, il prévoit que la résolution concernant cette invitation de la part du Comité des Ministres devra être adoptée non seulement dans les conditions habituelles prévues par l'article 20, alinéa (d) du Statut du Conseil de l'Europe, à savoir à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité, mais également qu'elle devra obtenir l'accord unanime des membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention.

*Paragraphe 2*

341. Les dispositions de ce paragraphe sont identiques à celles figurant aux modèles de clauses finales adoptées par le Comité des Ministres.

**Article 78 – Durée de la Convention et dénonciation**

342. De manière générale, les dispositions de cet article sont conformes aux modèles de clauses finales précités.

**Article 79 – Maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en cas de dénonciation de la Convention**

343. Cet article vise le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en vertu des dispositions de la présente Convention, en cas de dénonciation de celle-ci de la part d'une Partie Contractante.

*Paragraphe 1*

344. Ce paragraphe dispose que la dénonciation de la Convention, de la part d'une Partie Contractante, n'a pas d'effet sur les droits acquis en vertu des dispositions de la Convention.

*Paragraphe 2*

345. Ce paragraphe contient une disposition destinée à assurer le maintien, après la dénonciation de la Convention, des droits en cours d'acquisition. Cette disposition s'inspire de l'article 22 de la Convention internationale du travail n° 48 – sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935 – ainsi que de nombreux autres instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale. En effet, tout comme l'article 22 de cette Convention, ce paragraphe prévoit que les droits en cours d'acquisition sont maintenus soit, par la conclusion d'accords pris à cet effet entre Parties Contractantes et l'Etat qui dénonce la Convention, soit, à défaut, par la législation qu'applique l'institution en cause.

**Article 80 – Accord complémentaire pour l'application de la Convention**

346. Cet article prévoit que l'application de la Convention sera réglée par un Accord complémentaire ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le paragraphe 2 de cet article dispose que les Parties Contractantes ou leurs autorités compétentes, dans le cas où ces dernières y sont constitutionnellement habilitées, pourront conclure, en plus dudit Accord complémentaire, des arrangements bilatéraux ou multilatéraux nécessaires pour l'application de la Convention, notamment pour toutes les parties de la Convention dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

La Convention, tout comme l'Accord complémentaire, ne peut être considérée comme un instrument juridique autonome, car les Etats qui la ratifient ou l'acceptent, sont tenus de ratifier ou d'accepter en même temps l'Accord, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 94 de ce dernier instrument.

Le paragraphe 3 de l'article 80 de la Convention dispose que les Parties Contractantes doivent s'acquitter de l'une et l'autre de ces formalités simultanément.

Le paragraphe 4 étend cette dernière obligation aux Etats adhérant à la Convention au terme de l'article 77 de cet instrument, et le paragraphe 5 règle dans les mêmes termes les problèmes connexes à la dénonciation de la Convention et de l'Accord complémentaire.

**Article 81 – Notifications**

347. Cet article a été élaboré sur la base des modèles de clauses finales précités.